

# Bulletin

## [Social & Juridique]

Périodique de veille juridique et administrative

www.lebulletin.be

### Social

#### Fumer ou travailler ?

*La loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac a récemment été publiée au Moniteur belge<sup>1</sup>. Comme son intitulé l'indique, la loi commentée a été adoptée dans un souci de protection des travailleurs.*

Ainsi, l'article 12 de la loi érige en droit le fait « de disposer d'espaces de travail et d'équipements sociaux exempts de fumée de tabac ». Ce droit n'est pas tout à fait neuf, puisqu'un arrêté royal du 19 janvier 2005 en établissait déjà le principe.

A priori, au vu du texte, il ne s'agit pas d'une interdiction générale de fumer sur le lieu du travail. Le législateur considère néanmoins que ce droit implique pareille interdiction<sup>2</sup>. Le dispositif légal est légèrement plus nuancé. Sont visés par l'interdiction de fumer, les espaces de travail, les équipements sociaux, ainsi que les moyens de transport mis à la disposition du personnel par l'employeur pour le transport collectif du et vers le lieu de travail (article 13 de la loi).

L'espace de travail est par ailleurs défini très largement par la loi : il s'agit, d'une part, de tout lieu de travail, qu'il se trouve dans une entreprise ou un établissement, ou en dehors de ceux-ci, et qu'il se trouve dans un espace ouvert ou fermé, à l'exception de l'espace à ciel ouvert et, d'autre part, de tout espace ouvert ou fermé dans l'entreprise ou l'établissement, auquel le travailleur a accès (article 2, 5°, de la loi). Seul le ciel ouvert permettrait la tolérance des fumées tabagiques.

Par dérogation au principe de l'interdiction quasi générale de fumer, l'article 14 de la loi prévoit la possibilité pour l'employeur d'installer un fumoir dans l'entreprise, après avis du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut d'un tel organe,

après avis de la délégation syndicale ou, à défaut, des travailleurs eux-mêmes (!). Dans ce cas, une ventilation ou un système d'extraction de fumée efficaces doivent être assurés. Un règlement d'accès au fumoir doit également être établi, en veillant à ne pas créer d'inégalité de traitement entre les travailleurs.

C'est à l'employeur d'assurer la mise en œuvre de l'interdiction. Les travailleurs n'interviennent, directement ou indirectement, que dans l'hypothèse d'une dérogation à l'interdiction, laquelle demeure une faculté pour l'employeur. Le rôle de l'employeur s'inscrit dans son devoir plus général de veiller à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé du travailleur (article 20, 2°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail). Cette obligation est d'ordre public.

L'employeur et les travailleurs sont responsables, pour leurs obligations respectives, du respect de la loi (article 15). Celui qui enfreint ces règles est passible des sanctions prévues par le chapitre XI de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs (article 15).

SIMON PALATE

Avocat au barreau de Namur  
Assistant à la Faculté de droit de l'U.C.L.

<sup>1</sup> Loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, M.B., 29 décembre 2009.

<sup>2</sup> Doc. parl., Chambre, sess. 2008-2009, n° 52-1768/001, p. 5.

BELGIQUE - BELGIË

P.P. - P.B.

B-28

Bimensuel - 61<sup>e</sup> année  
Bureau de dépôt :  
NSC Liège X  
N° d'agrément : P205042

FÉVRIER 2010-2

### Sommaire n° 426

#### Social

- Allocations de travail revues à la hausse p. 3
- Prime d'ancienneté : comment calculer les 25 ou les 35 années de service ?
- Maintien des aides à l'emploi en cas de transformation juridique de l'employeur p. 4
- L'employeur doit prouver la réalité des remboursements de frais
- Le R.C.D. et... la succession de plans amiables p. 5
- Aide sociale et revenu d'intégration : peut-on ou non cantonner ?
- De nouvelles sanctions en cas de travail au noir en 2010 p. 6

#### Dossier

- Tables annuelles 2009 p. 7 à 10

#### Épinglé

- La conviction syndicale, nouveau critère anti-discrimination p. 11

#### Fiscal

- Plus-value interne : un arrêt de plus contraire à la position du fisc ! p. 12
- Nouveautés en matière d'avantages sociaux : titre repas, écochèque et chèque sport/culture p. 13
- Intérêts notionnels reportables : choix de l'ordre de déduction ?

#### Épinglé

- Avoirs dormants : ouverture des registres au public p. 14
- Réorganisation judiciaire d'une entreprise : règles et barèmes applicables aux mandataires de justice
- C.P.A.S. : simplifications des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale

#### Commercial

- La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises p. 15



Chemin du Cyclotron 6  
1348 Louvain-la-Neuve

## Réduction du précompte professionnel flamand

Par décret du 30 juin 2006, la Région flamande a instauré une réduction forfaitaire de l'I.P.P. pour les contribuables qui résident en Région flamande, et ce pour les revenus obtenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

En 2010, et contrairement à 2009 où la réduction forfaitaire avait été imputée en une seule fois, la réduction sera attribuée chaque mois sur le précompte professionnel prélevé sur la rémunération.

La rémunération mensuelle nette du travailleur qui en bénéficie sera donc plus élevée grâce à cette réduction.

Pour 2010, cette réduction du précompte professionnel s'élève à 10,40 € par mois, et n'est octroyée qu'aux travailleurs dont la rémunération annuelle brute normale est comprise entre 6.980 et 20.765 € et aux dirigeants d'en-

treprise dont la rémunération est comprise entre 5.675 et 19.075 €.

Attention, seuls les travailleurs qui ont leur domicile fixé dans une commune faisant partie de la Région flamande au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ont droit à cette réduction.

NATHALIE GARNY  
Avocat au barreau de Namur

## Faux indépendants : entrée en vigueur du « *ruling social* », *bis repetita* ?

Depuis des années, le statut du « faux indépendant » fait couler beaucoup d'encre.

Pour encadrer la problématique, le titre XIII de la loi-programme du 27 décembre 2006 prévoyait la création d'une « commission de règlement de la relation de travail ».

Une section « normative » doit se charger de créer une liste de critères permettant de distinguer les faux indépendants des véritables travailleurs indépendants tandis qu'une section « administrative » s'occupe du *ruling*, c'est-à-dire de l'arbitrage.

Selon la loi-programme du 27 décembre 2006, l'entrée en vigueur de cette commission devait intervenir par l'intermédiaire d'un arrêté royal pris nécessairement « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ».

La loi-programme du 22 décembre 2008 retardait une nouvelle fois cette date au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Aucun arrêté n'ayant été pris en 2009, la loi-programme du 30 décembre 2009 prévoit cette fois que l'entrée en vigueur est censée intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, cependant, aucun arrêté royal n'avait été publié...

MATHIEU LAVENS  
Avocat au barreau de Tournai  
Chargé de cours à l'I.P.F.

## Réforme des juridictions du travail

Le Conseil national du travail a rendu un avis<sup>1</sup> concernant le projet du ministre de la Justice de réorganisation de la justice, notamment en ce qui concerne l'objectif de créer un grand tribunal de première instance intégrant les tribunaux spécialisés et comprenant donc une section « travail » exerçant les compétences actuelles des tribunaux du travail.

Le C.N.T. a obtenu l'assurance des ministres de l'Emploi et des Affaires sociales que la spécificité des tribunaux du travail serait assurée, ses caractéristiques particulières (recours à des magistrats spécialisés et à des juges non professionnels, existence de l'auditorat, procédures spécifiques permettant un accès facile) devant être intégralement maintenues.

Néanmoins, le C.N.T. craint que le projet du ministre de la Justice ne permette pas de conserver les qualités actuelles des tribunaux du travail, notamment parce qu'il prévoit la mo-

bilité des magistrats, du siège et du parquet, au sein des différentes sections du tribunal unique.

Le C.N.T. estime, à juste titre sans doute, qu'il serait hautement dommageable de porter ainsi atteinte à des tribunaux spécifiques qui ont prouvé leur qualité (peu d'arriéré, magistrats spécialisés, juridictions proches des réalités socioéconomiques), et ce alors même que la matière du droit du travail et du droit social est de plus en plus complexe et requiert certainement une spécialisation de ceux qui la pratiquent.

NATHALIE GARNY  
Avocat au barreau de Namur

<sup>1</sup> Avis C.N.T. n° 1.716 du 15 décembre 2009.

Édité par ANTHEMIS  
www.lebulletin.be

### Comité de rédaction

#### Droit social et droit du travail

**STEVE GILSON**  
Avocat au barreau de Namur  
Maître de conférence invité à la faculté de droit de l'UCL  
Chargé de cours à l'ICHEC et au CPFB  
gilson.avocat@skynet.be

**CHRISTOPHE BÉDORET**  
Juge au tribunal du travail de Mons  
Chargé d'enseignement à l'U-Mons  
c.bedoret@skynet.be

#### Droit fiscal

**PAUL-PHILIPPE HICK**  
Juriste fiscaliste  
Collaborateur à l'Ulg  
paul.hick@confederationconstruction.be

**PIERRE DORTHU**  
Juriste fiscaliste  
Expert-chargé d'enseignement au Cefiad  
pierre.dorthu@dexia.com

#### Droit des sociétés et commercial

**GUILLAUME RUE**  
Avocat au barreau de Bruxelles  
gr@caimlegal.be

#### Droit administratif, privé et nouvelles technologies

**VÉRONIQUE LAFARQUE**  
Juriste au Parquet de Namur  
veronique.lafarque@just.fgov.be

#### Collaborateurs

STEPHANIE ADAM, AURÉLIE ANCKAERT, KIM BAR,  
MARIE BAZIER, OLIVIER BONNENFANT, AMANDINE BOURMORCK,  
FRANÇOIS-XAVIER CHOFFRAY, JÉRÔME DANDOY, MICHEL DAVAGLE,  
FRANÇOIS DE GRAVE, CHRISTINE DEKONINCK, LUDIVINE DELPIERRE,  
ÉLISE DERMINE, DIMITRI DE SART, VALÉRY DE WULF,  
DIDIER D'HARVENG, JÉRÔME DHEUR, MARIE DUPONT,  
CHRISTOPHE ERNOTTE, JOELLE FALQUE, BÉNÉDICTE FLAMEND,  
NATHALIE GARNY, CÉLINE HALLUT, NATHALIE HAUTENNE,  
ISABELLE KLETZLEN, MATHIEU LAVENS, THIERRY LITANNIE,  
GAUTHIER MARY, JEAN-FRANÇOIS NEVEN, BAUDOIN PATERNOSTRE,  
CÉLINE PAYEN, JONATHAN PICAVET, FLORENCE REMACLE,  
AURÉLIE ROGER, KAREN ROSIER, ANNE-SOPHIE SPIETTE,  
ERIC VAN BRUSTEM, JULIEN VANDEVENNE,  
CHRISTOPHE VERDURE, JEAN-PIERRE VINCKE, GIACOMO VOLANTE,  
SÉBASTIEN WATELET, MAXIMILIEN WESTRADE.

### Secrétariat de rédaction

**CLAIRE VAN GRUNDELBEKE**  
Parc Scientifique Einstein, Chemin du Cyclotron, 6  
1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. 010/39.00.73 - Fax 010/39.00.01  
claire.vangrundelbeke@anthemis.be www.anthemis.be  
Toutes les communications concernant la rédaction  
doivent être adressées au secrétariat de rédaction.  
Abréviation recommandée : B.S.J.

### Abonnement

22 numéros par an - 16 pages par numéro  
Abonnement d'un an : 99,50 €  
Abonnement de deux ans : 187,89 €  
Prix TVA et frais de port inclus pour la Belgique. Pour l'étranger,  
nous contacter.  
Les abonnements sont renouvelés automatiquement, sauf rési-  
liation expresse avant l'échéance.

### Commandes

**ANTHEMIS, MICHÈLE CARLIER**  
Chemin du Cyclotron, 6  
1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. 010/39.00.70 - Fax 010/39.00.01  
abonnement@lebulletin.be - www.anthemis.be

### Éditeur responsable

**ANNE ELOY**,  
Chemin du Cyclotron, 6, 1348 Louvain-la-Neuve

Impression : CHAUVEHEID  
Maquette et mise en page par MICHEL RAJ

© 2009 Anthemis s.a. ISSN : 2030-2754

Toutes reproductions ou adaptations totales ou partielles des  
contributions paraissant dans cette revue, par quelque procédé  
que ce soit et notamment par photocopies, sont interdites sans  
l'accord préalable et écrit de l'éditeur.

## Du nouveau pour le calcul de l'indemnité de rupture pour un travailleur en congé parental

La loi du 30 décembre 2009 portant dispositions diverses prévoit en son article 90 une modification de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions diverses, qui réglemente le droit aux réductions de travail.

Un nouveau paragraphe est ainsi ajouté à l'article 105 de la loi de 1985 :

« Lorsqu'il est mis fin au contrat de travail durant une période de réduction des prestations de travail dans le cadre d'un congé parental pris en exécution de la présente section, on entend par "rémunération en cours" au sens de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la rémunération à laquelle le travailleur aurait eu droit en vertu de son contrat de travail s'il n'avait pas réduit ses prestations ».

Alors que la jurisprudence estimait au contraire

que l'indemnité de congé devait être calculée en fonction de la rémunération à laquelle le travailleur avait effectivement droit au moment de la notification de la résiliation du contrat de travail<sup>1</sup>, la Cour de cassation interrogea la Cour de justice des Communautés européennes à ce sujet<sup>2</sup>.

La nouveauté ne vaut toutefois que pour la réduction des prestations dans le cadre d'un congé parental et non d'un crédit-temps ou d'un autre congé thématique.

AURÉLIE ROGER  
Avocat au barreau de Namur

<sup>1</sup> Voy. à cet égard Cass., 11 décembre 2006, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).  
<sup>2</sup> Cass., 25 février 2008, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), et Cour de Justice des Communautés européennes, 22 octobre 2009, C-116/08, aff. Meerts/Proost NV sur <http://curia.europa.eu/juris/p/cgi-bin/form.pl?lang=fr>.

## Allocations de travail revues à la hausse

Dans le cadre des mesures « anticrise » prises par le gouvernement, celui-ci a décidé de renforcer les allocations de travail.

Le Plan Activa permet à l'employeur qui engage un demandeur d'emploi de longue durée :

- de bénéficier de réductions des cotisations sociales ;
- de déduire du salaire net octroyé au travailleur le montant des allocations de travail qui lui sont versées par l'O.N.Em.

Pour lutter plus efficacement contre la crise, le montant de ces allocations vient d'être augmenté pour certaines catégories de demandeurs d'emploi<sup>1</sup>.

Cette mesure de crise temporaire sera applicable aux entrées en service comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2011.

Âge	Conditions	Allocation
Moins de 26 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne plus être soumis à l'obligation scolaire et ne pas suivre d'études du jour.</li> <li>- Être inscrit comme <b>demandeur d'emploi</b> :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• depuis 3 mois dans le courant du mois de l'engagement, et ne pas être porteur d'un diplôme/certificat d'enseignement secondaire supérieur ;</li> <li>• depuis 6 mois dans le courant du mois de l'engagement et posséder au maximum un diplôme/certificat d'enseignement secondaire supérieur.</li> </ul> </li> </ul>	L'allocation est octroyée le mois de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- et les 23 mois suivants si <b>entrée en service en 2010</b> ;</li> <li>- et les 11 mois suivants si <b>entrée en service en 2011</b> ;</li> </ul> et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1.100 €/mois</b> calendrier ;</li> <li>- <b>1.000 €/mois</b> calendrier.</li> </ul>
Moins de 45 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être inscrit comme demandeur d'emploi depuis 1 an au min. et 2 ans au max.</li> <li>- Ne plus être soumis à l'obligation scolaire et ne pas suivre d'études du jour.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si <b>entrée en service en 2010</b>, <b>750 €/mois</b> calendrier le mois de l'engagement et les 11 mois suivants et ensuite <b>500 €/mois</b> pendant 16 mois.</li> <li>- Si <b>entrée en service en 2011</b>, <b>750 €/mois</b> calendrier le mois de l'engagement et les 11 mois suivants.</li> </ul>
45 ans au moins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être inscrit comme demandeur d'emploi depuis 1 an au min. et 2 ans au max.</li> <li>- Ne plus être soumis à l'obligation scolaire et ne pas suivre d'études du jour.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si <b>entrée en service en 2010</b>, <b>750 €/mois</b> calendrier le mois de l'engagement et les 11 mois suivants et ensuite <b>500 €/mois</b> pendant 16 mois.</li> <li>- Si <b>entrée en service en 2011</b>, <b>750 €/mois</b> calendrier le mois de l'engagement et les 11 mois suivants.</li> </ul>
50 ans au moins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être inscrit comme demandeur d'emploi depuis 6 mois au min.</li> <li>- Ne plus être soumis à l'obligation scolaire et ne pas suivre d'études du jour.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1000 €/mois</b> calendrier le mois de l'engagement :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- et les 23 mois suivants si <b>entrée en service en 2010</b> ;</li> <li>- et les 11 mois suivants si <b>entrée en service en 2011</b>.</li> </ul> </li> </ul>

CHARLOTTE BORN

<sup>1</sup> A.R. du 21 décembre 2009 modifiant l'A.R. du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée, visant à octroyer une allocation renforcée en période de crise, M.B., 30 décembre 2009.

## Prime d'ancienneté : comment calculer les 25 ou les 35 années de service ?

Cette question peut paraître simple. En pratique, ce calcul est plus complexe qu'il n'y paraît.

Pour rappel, l'O.N.S.S. accepte qu'un employeur puisse accorder à un travailleur une prime d'ancienneté exonérée de cotisations de sécurité sociale, si différentes conditions sont remplies :

- la prime sera accordée au maximum à deux reprises pendant la carrière du travailleur chez un même employeur ou dans la même unité technique d'exploitation ;
- dont une fois au plus tôt pendant l'année calendrier dans laquelle il a 25 ans de service et à condition que la prime d'ancienneté ne dépasse pas le montant brut d'un seul salaire mensuel ;
- et une seconde fois au plus tôt pendant l'année calendrier dans laquelle il a 35 ans de service et à condition que la prime ne dépasse pas le montant brut de deux salaires mensuels.

Le fisc a, par la suite, adopté une position semblable à celle de l'O.N.S.S. : la prime d'ancienneté sera exonérée de tout impôt si elle satisfait aux mêmes conditions que celles qui sont exigées par l'O.N.S.S.<sup>1</sup>

### Qu'entend-on par « Même employeur » ou « même unité technique d'exploitation » ?

Aussi bien l'O.N.S.S. que le fisc considèrent que l'ancienneté acquise auprès d'employeurs<sup>2</sup> différents, mais faisant partie du même groupe ou de la même unité technique d'exploitation, peut être prise en considération.

Ils se basent sur un ensemble de critères pour déterminer ces notions de groupe et d'unité technique d'exploitation, en les appréciant dans chaque contexte particulier<sup>3</sup>.

Ainsi, ils vérifieront :

- s'il s'agit d'une société liée ou associée ;
- si dans les différentes entités juridiques qui se succèdent ou coexistent, travaillent des personnes communes ;
- si le lieu de travail est le même ou est situé à proximité de l'ancien lieu de travail ;
- si les activités sont identiques, semblables ou complémentaires ;
- si le matériel de l'entreprise est le même en tout ou en partie.

### Qu'entend-on par « toutes les années de service prestées » ?

Pour déterminer si le travailleur a atteint 25 ou 35 années d'ancienneté, l'O.N.S.S. prendra en considération toutes les années de service prestées auprès du même employeur ou auprès d'employeurs qui font partie du même groupe ou d'une même unité d'exploitation, y compris les activités exercées sous contrat d'apprentissage. Peu importe que cette occupation soit ininterrompue ou non.

STÉPHANIE ADAM  
Avocat au barreau de Liège

<sup>1</sup> Circulaire n° C.R.H. 241/567.567 (AOIF 7/2008) du 12 mars 2008.

<sup>2</sup> Personne physique ou morale qui, en vertu d'un contrat de travail, occupe un ou plusieurs travailleurs.

<sup>3</sup> Les conditions ne doivent dès lors pas être strictement remplies pour qu'il y ait exonération de cotisations sociales et d'impôt.

## Maintien des aides à l'emploi en cas de transformation juridique de l'employeur

Lorsque la forme juridique de l'employeur est modifiée, les réductions de cotisations de sécurité sociale dont il bénéficiait cessent d'être accordées.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>1</sup>, les réductions « groupe cible » peuvent toutefois être maintenues dans certaines hypothèses précises de transformation de la structure juridique de l'employeur. En 2009, le législateur<sup>2</sup> a redéfini ces différents cas et il a élargi leur nombre. Ces nouvelles mesures entraient en vigueur le 8 janvier 2009.

Comme en pratique les transformations juridiques interviennent souvent à partir du 1<sup>er</sup> janvier d'une année civile, beaucoup d'employeurs n'ont pas pu bénéficier de cette mesure.

Pour remédier à cette situation, le législateur<sup>3</sup> a avancé l'entrée en vigueur de cette mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Attention, pour continuer à bénéficier de la réduction groupe cible, l'employeur doit, au préalable, obtenir l'accord du service de contrôle de l'O.N.S.S. À sa demande, il doit joindre les documents démontrant qu'il tombe sous une des hypothèses permettant le maintien de la réduction groupe cible.

STÉPHANIE ADAM  
Avocat au barreau de Liège

- 1 Loi-programme du 27 décembre 2004, M.B., 31 décembre 2004, 2<sup>e</sup> éd.
- 2 Loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses, M.B., 29 décembre 2008.
- 3 Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, M.B., 31 décembre 2009 (art. 126).

## Une protection accrue en assurance « solde restant dû »

Nous avons évoqué, dans un précédent numéro<sup>1</sup>, la proposition de loi visant à améliorer le recours à l'assurance solde restant dû pour les personnes qui présentent « un risque de santé accru »<sup>2</sup>. Cette loi a finalement été adoptée le 21 janvier 2010 et vient d'être publiée au Moniteur belge de ce 2 février 2010<sup>3</sup>.

CHRISTOPHE VERDURE  
Chercheur FUSL

- 1 C. VERDURE, « Du nouveau en assurance 'solde restant dû' », B.S.J., n° 423, p. 16.
- 2 Projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne les assurances du solde restant dû pour les personnes présentant un risque de santé accru, Doc. parl., législation 2008-2009, n°1977.
- 3 Loi modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne les assurances du solde restant dû pour les personnes présentant un risque de santé accru, M.B., 2 février 2010, p. 5439.

## L'employeur doit prouver la réalité des remboursements de frais

Dans le cadre des mesures visant à lutter contre la fraude sociale, la loi-programme (I) du 23 décembre 2009 a tranché : en cas de contestation, c'est à l'employeur qu'il incombe de démontrer que les sommes qu'il verse aux travailleurs à titre de remboursement de frais correspondent à la réalité.

Selon l'article 14 de la loi du 27 juin 1969, les cotisations de sécurité sociale sont, dans le régime des travailleurs salariés, calculées sur base de la rémunération des travailleurs au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965. La notion de rémunération peut toutefois être élargie ou restreinte par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

L'article 2 de la loi du 12 avril 1965 vise les avantages évaluable en argent auquel le travailleur a droit en raison de son engagement : lorsque le travailleur a droit au remboursement de ses frais professionnels, ces derniers font donc, en principe, partie de la notion de rémunération.

L'article 19 de l'arrêté royal du 29 novembre 1969 précise toutefois, que par dérogation à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965, ne sont pas de la rémunération les « sommes qui constituent le remboursement des frais... dont la charge incombe à son employeur ».

En pratique, se pose la question de savoir qui doit établir que les remboursements effectués par l'employeur correspondent à des frais réellement exposés : la preuve incombe-t-elle à l'employeur ou est-ce à l'ONSS qu'il revient de démontrer le caractère fictif des remboursements de frais ?

Dans le but de mettre fin aux controverses suscitées par la jurisprudence de la Cour de cassation, la loi-programme du 23 décembre 2009<sup>1</sup> précise qu'en cas de contestation, **la preuve du caractère réel des frais incombe à l'employeur**. Cette preuve doit être faite par des documents probants ou « quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment ». En l'absence d'éléments probants fournis par l'employeur, l'ONSS peut effectuer d'office une déclaration supplémentaire, compte tenu de toutes les informations utiles dont elle dispose.

Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. D'après les travaux préparatoires<sup>2</sup>, elle doit être rapprochée de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus qui prévoit que sont déductibles à titre de frais professionnels, « les frais... dont (le contribuable) justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment ».

Signalons que le Conseil d'État a insisté sur le fait que l'O.N.S.S. ne peut rectifier la déclaration de l'employeur qu'après l'avoir entendu<sup>3</sup>. La procédure doit donc être menée de manière contradictoire.

Cette attention portée au respect du principe de l'audition préalable doit être soulignée car à priori, on aperçoit pas pourquoi, ce principe ne devrait pas également être respecté par l'O.N.S.S. dans les autres hypothèses de rectification de la déclaration (notamment, en cas d'assujettissement ou de désassujettissement d'office).

JEAN-FRANÇOIS NEVEN  
Magistrat  
Maître de Conférences invité à l'UCL

- 1 Voy. les articles 64 et 65 de la loi-programme du 23 décembre 2009.
- 2 Voy. Exposé des motifs, Doc. Parl. 52-2278/001, p. 32, qui indique également que la nouvelle disposition doit permettre « la détermination de forfaits à défaut d'éléments probants apportés par l'employeur quant au caractère réel des frais exposés ». Il semble donc que l'intention n'est pas de supprimer la possibilité de négocier avec l'O.N.S.S. le montant des remboursements forfaitaires de frais.
- 3 Voy. Doc. Parl., ch., 52-2278/001, p. 217.

## Secteur de la santé<sup>1</sup> : délais de préavis pour les ouvriers

Fin d'année 2009<sup>2</sup>, le législateur est intervenu afin de faire écho aux accords conclus dans le secteur de la santé pour la période 2005-2010.

Dorénavant, les ouvriers licenciés comptant au moins cinq ans d'ancienneté<sup>3</sup> dans le secteur des soins de santé ont droit à un préavis de trois mois<sup>4</sup> s'ils sont demeurés au service de leur employeur sans interruption pendant moins de cinq ans. Ce délai est augmenté de trois mois dès le commencement de chaque nouvelle période de cinq ans de service chez le même employeur. Ces délais de préavis ne s'appliquent cependant pas en cas de licenciement pendant la période d'essai, en vue de la prépension ou en vue de mettre fin à son C.D.I. à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'ouvrier atteint l'âge de la pension légale.

Ces mesures s'appliquent :

- aux employeurs des établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie et d'hygiène suivants : les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux, les maisons de soins psychiatriques, les initiatives d'habitation protégée, les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour, les centres de révalidation, les soins infirmiers à domicile, les services intégrés de soins à domicile, les services du sang de la Croix-Rouge de Belgique, les centres médicaux pédiatriques, les maisons médicales ;
- aux ouvriers comptabilisant une ancienneté d'au moins cinq ans, ininterrompue ou non, dans un ou plusieurs des services ou établissements cités ci-dessus.

Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2010. Les préavis notifiés avant cette date restent valables.

STÉPHANIE ADAM  
Avocat au barreau de Liège

- 1 CP 330. À noter que le champ d'application de la modification législative ci-exposée est plus restreint que celui de la commission paritaire.
- 2 Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, M.B., 31 décembre 2009 (art. 127 à 130).
- 3 Le délai de préavis doit être calculé en fonction de l'ancienneté réelle acquise au moment où il prend cours.
- 4 Le délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le préavis a été notifié.

## Le R.C.D. et... la succession de plans amiables

Lorsqu'un plan de règlement amiable (« plan 10 ») nécessite une modification, entre autres à la suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation matérielle du médié, l'adoption d'un plan de règlement amiable bis, sous forme d'un addendum ou d'un nouveau plan de règlement amiable, est souvent envisagée. Une telle succession de plans amiables est-elle autorisée et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?

### Du projet de plan amiable au plan amiable (homologué)

Un projet de plan amiable ne devient plan amiable que s'il est approuvé, expressément ou sur la base d'une présomption, par toutes les parties intéressées<sup>1</sup> (soit le médié, son conjoint<sup>2</sup> et les créanciers qui ont fait une déclaration de créance selon les formalités légales). Ensuite, le médiateur de dettes demande au juge d'acter l'accord intervenu à travers le plan amiable<sup>3</sup>. Le médiateur de dettes peut rédiger autant de projets de plan amiable qu'il le souhaite, sans toutefois avoir droit à un honoraire « de révision »<sup>4</sup> pour chaque projet adressé aux parties<sup>5</sup>.

En principe, la phase amiable dure six mois<sup>6</sup>, ce qui s'avère trop court, ne fût-ce qu'en raison des délais prescrits pour les déclarations de créance, les rappels destinés aux créanciers négligents et les contredits.

Le juge peut toutefois accorder une prorogation, ainsi que des prorogations ultérieures, pour autant que des motifs graves le justifient, chacune des prorogations ayant une durée maximale de six mois<sup>7</sup>.

### Après le procès-verbal de carence

Lorsque le médiateur de dettes transmet au juge un procès-verbal de carence<sup>8</sup>, le dossier bascule dans la phase judiciaire et ne peut plus faire l'objet d'un plan amiable, à moins que le juge ne relance, par jugement, la phase amiable, par exemple lorsque celle-ci n'a pas été suffisamment exploitée<sup>9</sup> ou si un élément neuf, de nature à favoriser la conclusion d'un plan amiable, surgit seulement lors de la phase judiciaire<sup>10</sup>.

### Après le plan amiable homologué

La succession « directe » de plans amiables, à savoir le fait que, de sa propre initiative, le médiateur de dettes soumette un plan amiable bis à l'approbation des parties, n'est pas envisageable. En effet, lorsque des difficultés ou des faits nouveaux surviennent postérieurement à l'homologation d'un plan amiable, la cause doit être ramenée devant le juge, à l'audience publique<sup>11</sup>. La décision du juge s'inscrit alors dans une logique contentieuse, le juge ayant notamment le pouvoir de convertir un « plan 10 » en un « plan 12 », un « plan 13 »<sup>12</sup> ou une « mesure 13bis »<sup>13</sup>.

Le juge a néanmoins le loisir, s'il l'estime opportun, de relancer, par jugement<sup>14</sup>, la phase amiable.

Seule la succession « indirecte » de plans amiables, consécutive à une relance de la phase amiable par le juge, est dès lors permise, sous peine de méconnaître le précepte légal de la fixation à l'audience et de surprendre le cas échéant les parties<sup>15</sup>.

L'argument d'opportunité, en vertu duquel les plans amiables présenteraient l'avantage de durer plus longtemps que les plans judiciaires, ne résiste pas à l'analyse.

Ainsi, les « plans 12 » qui aboutissent au même résultat que bon nombre de plans amiables, c'est-à-dire au remboursement des dettes en

capital, ont une durée de cinq ans qui est prorogable à la demande du médié<sup>16</sup>.

Le régime précité s'accommode cependant d'une double exception :

- **créancier « post-homologation »** : quand un créancier introduit valablement une déclaration de créance après l'homologation d'un plan amiable, il peut être intégré, au moyen d'une ordonnance de cabinet, dans les créanciers qui participent au plan<sup>17</sup>, à condition que :
  - le médiateur de dettes adresse au créancier un addendum, faisant référence au plan amiable et prévoyant un remboursement de sa créance dans la même mesure que pour les autres créances et sans que l'économie et l'équilibre du plan n'en soient bouleversés ;
  - le créancier marque son accord, de manière expresse, quant à l'addendum ;
  - le médié ne conteste pas la créance et marque son accord, de manière expresse, quant à son intégration dans le plan amiable.
- **accord exprès** : si les parties intéressées approuvent, expressément (et non par présomptions), un nouveau plan amiable, celui-ci peut être homologué par le juge, via une ordonnance de cabinet, eu égard à son obligation de tenter de concilier les parties<sup>18</sup> et à sa faculté d'acter un accord<sup>19</sup>.

En bref, en matière de plans amiables, *bis repetita non placent*<sup>20</sup> !

CHRISTOPHE BEDORET

Juge au tribunal du travail de Mons  
Chargé d'enseignement à l'U.M.H.

1 Art. 1675/10, § 4, al. 2, du Code judiciaire.  
2 Ainsi que, de lege ferenda, le cohabitant légal, celui-ci étant obligé solidairement pour toute dette contractée pour les besoins de la vie commune et l'éducation des enfants (art. 1477, § 4, du Code civil), de la même façon qu'un époux pour toute dette contractée pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants (art. 222 du Code civil).  
3 Art. 1675/10, § 5, du Code judiciaire.  
4 Art. 2, 4<sup>e</sup>, de l'A.R. du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes.  
5 Trib. trav. Mons, sect. Mons, 10<sup>e</sup> ch., 19 janvier 2010, R.R. n° 08/2834/B, inédit.  
6 Art. 1675/11, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.  
7 Art. 51 du Code judiciaire.  
8 Art. 1675/11, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.  
9 Trib. trav. Mons, sect. Mons, 10<sup>e</sup> ch., 2 juin 2009, R.R. n° 08/3744/B, inédit.  
10 Trib. trav. Mons, sect. Mons, 10<sup>e</sup> ch., 30 décembre 2009, R.R. n° 08/2759/B, inédit.  
11 Art. 1675/14, § 2, al. 3, du Code judiciaire.  
12 Trib. trav. Mons, sect. Mons, 10<sup>e</sup> ch., 19 mai 2009, R.R. n° 08/2279/B, inédit.  
13 Pour rappel : « plan 12 » = plan avec remboursement intégral du principal et remise de dettes totale ou partielle en accessoires ; « plan 13 » = plan avec remboursement partiel du principal et remise de dettes partielle en principal et totale en accessoires ; et « mesure 13bis » = remise totale des dettes.  
14 Cela étant, une ordonnance de cabinet, notifiée à l'ensemble des parties, serait de nature à désengorger les audiences.  
15 Le médiateur de dettes n'ayant pas les mêmes pouvoirs ni les mêmes obligations de vérification des adresses que le greffier.  
16 Art. 1675/12, § 2, du Code judiciaire.  
17 Trib. trav. Mons, sect. Mons, 10<sup>e</sup> ch., 27 octobre 2009, R.R. n° 07/300/B, inédit.  
18 Art. 734, al. 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.  
19 Art. 1034, al. 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.  
20 « Ce qui est répété ne séduit plus ».

## Aide sociale et revenu d'intégration : peut-on ou non cantonner ?

Par un arrêt du 17 décembre 2009<sup>1</sup>, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de l'article 1404 du Code judiciaire. La question, posée par le tribunal du travail de Liège, est de savoir si l'exception à la faculté de cantonner une créance prévue dans cet article s'applique ou non aux créances d'aide sociale et de revenu d'intégration.

En d'autres termes, est-ce qu'un C.P.A.S., condamné par une décision exécutoire à payer une aide sociale ou un revenu d'intégration sociale à un allocataire, a ou non la possibilité de cantonner les sommes en cas de recours et ce, pour éviter les difficultés liées à une éventuelle récupération ultérieure ?

En effet, l'article 1404 du Code judiciaire prévoit la faculté de cantonner le paiement de créances, excepté lorsqu'il s'agit d'une créance alimentaire, et ce en raison du caractère éminemment urgent de celles-ci<sup>2</sup>.

Rappelons qu'en vertu de l'article 1406 du Code judiciaire, le juge peut, pour les autres créances (non alimentaires) également décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement si le retard apporté au règlement du créancier risque de lui causer un préjudice grave.

La question est donc de savoir si la notion de créance alimentaire s'étend à l'aide sociale et au revenu d'intégration.

La Cour, après analyse des travaux parlementaires des législations relatives à l'aide sociale et au revenu d'intégration, conclut que celles-ci concernent des personnes se trouvant dans un état de nécessité qui ne leur permet pas de mener une vie conforme à la dignité humaine, ce qui confère un « caractère vital et urgent » aux aides octroyées.

Dès lors, pour la Cour, et au regard des objectifs poursuivis par le législateur, il n'existe pas de distinction suffisante entre les créances alimentaires, d'une part, et l'aide sociale ou le revenu d'intégration de l'autre, justifiant un traitement différent quant à la faculté de cantonner.

le **cantonement** est la faculté pour le débiteur de libérer une somme suffisante que pour rembourser sa créance à la Caisse des dépôts et consignations ou entre les mains d'un séquestre et ce, en vue d'éviter les inconvénients d'une saisie conservatoire ou d'une exécution provisoire d'un jugement frappé de recours.

NATHALIE HAUTENNE  
Substitut à l'auditorat du travail de Namur et Dinant

1 C. const., 17 décembre 2009, R.G. n° 197/2009.  
2 Doc. parl., Sénat, sess. 1963-1964, n° 60, p. 306.

## De nouvelles sanctions en cas de travail au noir en 2010

La loi-programme du 23 décembre 2009<sup>1</sup> tente de lutter contre la fraude sociale en prenant diverses mesures.

Lorsque l'inspection sociale constate qu'un employeur a omis d'effectuer une Dimona<sup>2</sup>, ce dernier est redevable, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'une cotisation de solidarité visant à rectifier le fait que des cotisations de sécurité sociale n'ont pas été déclarées.

Le montant de cette cotisation équivaudra à trois fois le montant des cotisations de base dues sur le revenu mensuel moyen garanti, avec un montant minimum de 2.500 €.

La loi-programme prévoit ainsi qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à côté du contrôleur et de l'inspecteur social, l'officier de police judiciaire pourra également informer l'O.N.S.S. afin que celui-ci calcule d'office la cotisation de solidarité.

Dans la même foulée, mais de façon tout à fait innovante, cette loi-programme ajoute un article 13quater à la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives, afin de prévoir également une amende à charge du travailleur en l'absence de Dimona.

Ainsi, si une personne qui exerce une activité principale, que ce soit comme travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire, et qui exerce à côté une activité tout en sachant que l'employeur n'a pas respecté les obligations relatives à la Dimona pour celle-ci, risque une amende administrative de 500 à 2.000 €.

L'employeur aura toutefois la possibilité de faire valoir ses arguments de défense.

Si, auparavant, les travailleurs pouvaient déjà être lourdement sanctionnés pour une activité non déclarée, il faut toutefois constater que c'est la première fois que le travailleur pourra se voir infliger une amende administrative qui n'était réservée jusqu'alors qu'à son employeur.

En effet, auparavant, les travailleurs ne pouvaient être condamnés qu'au remboursement d'allocations sociales indûment perçues (chômage, pension, indemnités maladie-invalidité) ou se voir exclure temporairement ou définitivement du chômage.

Seule une catégorie de personnes se voyait donc sanctionnée.

Aujourd'hui, tout travailleur est visé en cas de travail non déclaré si ce n'est que la loi prévoit expressément la non-application des amendes administratives à ces personnes qui reçoivent des indemnités de remplacement et ce, afin d'éviter une double sanction dans leurs chefs.

Cette possibilité d'infliger une amende administrative au travailleur au noir entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2010.

AURÉLIE ROGER  
Avocat au barreau de Namur

<sup>1</sup> M.B., 30 décembre 2009.

<sup>2</sup> La Dimona oblige l'employeur à informer l'O.N.S.S. de l'engagement ou du départ d'un de ses travailleurs.

## Nouvelles mesures pour soutenir l'emploi

La loi du 30 décembre 2009 qui apporte des modifications dans divers domaines en vue de soutenir l'emploi<sup>1</sup> a récemment été publiée au Moniteur belge. Tour d'horizon des matières concernées<sup>2</sup>.

### Maribel social

À partir de 2010, le Roi peut octroyer au Fonds créé au sein de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales compétent pour tous les employeurs du secteur public, soit le Fonds Maribel social, un certain montant de compensation dans le cas où une partie de la dispense de versement de précompte professionnel visée à l'alinéa 4 de l'article 275/7 du Code des impôts sur les revenus 1992 est versée à ce Fonds. Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de calcul de cette compensation doivent encore être fixées par le souverain.

### Concernant les personnes appartenant aux groupes à risque

#### Effort au bénéfice de ces personnes

La loi du 30 décembre 2009 confère au Roi la possibilité de déterminer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les groupes à risque en faveur desquels les employeurs assujettis à la sécurité sociale ainsi que ceux qui occupent des marins de la marine marchande sont redevables d'une cotisation d'au moins 0,05 % calculée sur la base de la rémunération globale des travailleurs occupés par un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

#### Création d'un Fonds pour la formation et l'emploi

Les efforts d'insertion dans le marché du travail des groupes à risque sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, soutenus par un Fonds appelé « Fonds pour la formation et l'emploi » qui prend sa place au sein de l'O.N.Em. qui, lui, doit assurer le paiement des coûts des initiatives de formation en vue de cette insertion. L'O.N.S.S. octroie annuellement à ce Fonds un certain montant prélevé sur ses moyens disponibles. Il appartient au Roi de déterminer les critères, les conditions et les modalités d'affectation de ce montant qui, à partir de 2010, s'élève à 6 millions d'euros.

### Fonds de participation

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le Fonds de participation créé auprès de la Caisse nationale de crédit professionnel a reçu de nouvelles missions :

- l'octroi d'un « prêt lancement » au demandeur d'emploi inoccupé ou au travailleur inscrit auprès d'une cellule pour l'emploi, qui souhaite s'installer comme indépendant ou créer une entreprise ;
- la contribution au financement de la formation des bénéficiaires du « prêt lancement » et leur accompagnement dans la gestion de leur entreprise ;
- faciliter l'accès au crédit à l'entrepreneur failli, notamment en contribuant au financement d'un dispositif spécifique d'accompagnement.

### Convention de premier emploi

Par dérogation aux dispositions régissant les conventions de premier emploi<sup>3</sup>, le nouveau travailleur engagé avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 continue, à partir de cette date à être considéré comme étant un jeune occupé dans le cadre d'une convention de premier emploi pour autant que cette convention ait été conclue dans les conditions et modalités applicables avant le 1<sup>er</sup> avril 2010. Il est mis fin aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel le travailleur concerné atteint l'âge de vingt-six ans.

### Réductions de cotisations de sécurité sociale pour les tuteurs

Les employeurs occupant des travailleurs assujettis à la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs<sup>4</sup>, peuvent bénéficier, à la date fixée par le Roi, d'une réduction de cotisations de sécurité sociale pour des travailleurs qui, pendant leur période d'occupation, assurent comme tuteurs le suivi de stages ou sont responsables pour la formation de catégorie de personnes déterminées (élèves ou enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice ou en alternance, demandeurs d'emploi de moins de 26 ans qui suivent une formation professionnelle<sup>5</sup>...).

### Remboursement des frais d'exams médicaux

Le chapitre 8 de la loi du 30 décembre 2009 précitée confère une nouvelle mission au Fonds des maladies professionnelles. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, celui-ci intervient dans les frais de surveillance de santé des jeunes qui suivent une formation en alternance<sup>6</sup> et qui, dans ce cadre, en vue de leur formation pratique auprès d'un employeur, sont liés par un contrat de travail ou par un contrat d'apprentissage, une convention d'insertion socioprofessionnelle ou une convention d'immersion professionnelle<sup>7</sup>.

Il revient maintenant au Roi de déterminer quels frais peuvent être pris en charge, ainsi que les conditions et les modalités de l'intervention.

BÉNÉDICTE FLAMEND

<sup>1</sup> Loi du 30 décembre 2009 en vue de soutenir l'emploi, M.B., 31 décembre 2009.

<sup>2</sup> Lire la loi du 30 décembre 2009 pour connaître l'ensemble des modifications.

<sup>3</sup> Voy. entre autres la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, M.B., 27 janvier 2000.

<sup>4</sup> Voy. le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, M.B., 25 juillet 1969.

<sup>5</sup> Les personnes visées sont reprises dans l'art. 347bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, M.B., 31 décembre 2002.

<sup>6</sup> Cette formation est définie à l'art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'A.R. du 1<sup>er</sup> septembre 2006 relatif aux bonus de démarrage et de stage, M.B., 7 septembre 2006 : « une formation qui se compose d'une formation théorique et, éventuellement, d'une formation générale, complétées par une formation pratique dans l'entreprise ou institution d'un employeur (...) ».

<sup>7</sup> Ces contrats sont visés à l'art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'A.R. du 1<sup>er</sup> septembre 2006 susmentionné.

## Administratif

### Autres

Taux des intérêts de retard pour les marchés publics	404/3
Nouveau plafond pour les «cumulards»	405/14
Marchés publics et crise financière	408/14
Des tests linguistiques remis en cause	410/14
Pensions : rapport annuel	411/14
Quand la tutelle annule. Annulation de la décision d'engager un contractuel de la fonction publique par l'autorité de tutelle et conséquences sur le contrat de travail	416/16
Marchés publics et crise financière	421/2
Le pouvoir d'appréciation des tribunaux face à l'amende administrative	421/14

### Provinces et communes

Nouveaux délais de prescription : aussi pour l'ONSSAPL	405/2
Les frais professionnels des mandataires communaux	412/14
Clarification concernant l'obligation d'emploi des personnes handicapées pour les pouvoirs locaux	414/11
Grippe A/H1 N1 : les communes soulagées	416/11
La convention sectorielle 2005-2006 et le pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire	421/4

### Fédéral

Fonction publique fédérale : le bilinguisme récompensé !	402/1
Du neuf pour les vacances accordées au personnel des administrations de l'État	406/4
CashEO : un nouvel outil anti-crise pour les petites entreprises	409/16
Les nouveaux montants relatifs aux indemnités de frais de séjour octroyés aux fonctionnaires	410/2

### Régions et Communautés

Service public : nouvelles dispositions pour les secrétaires et receveurs des CPAS de la Région Bruxelles-Capitale	402/3
Création du Conseil économique et social de la Communauté française	402/16
La Région wallonne a adopté un décret relatif à l'économie sociale. De quoi s'agit-il ?	404/3
Antennes GSM : les Régions prennent la main	404/11
Le prêt tremplin : une aide financière non négligeable !	404/14
Réforme du financement des communes et CPAS en Communauté germanophone	406/4
Energie : du nouveau depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2009	406/5
Plus de fonctionnaires en Flandre !	406/14
La Région wallonne dispose enfin d'une législation relative à la gestion des sols pollués	408/14
Un nouveau Code wallon de l'Action sociale et de la Santé	411/2
Adaptation des congés en Communauté française	411/4
Fonction publique wallonne : modifications diverses	411/4
Missions régionales pour l'emploi : agrément et subvention	416/3

### Service public

Pub : la RTBF joue avec le feu	403/14
Refus de reconnaissance d'un accident de travail dans le secteur public	409/1
J'irais bien faire un tour du côté du Conseil des ministres...	412/3

### ASBL

Qui convoque l'assemblée générale d'une ASBL ?	409/4
Les créanciers d'une ASBL moins bien protégés ?	410/15
La suppression de l'obligation de déposer la liste des membres	413/14
ASBL et droits de succession : tout n'est pas permis...	417/16
Une ASBL peut-elle être mise en faillite ?	418/15
La conservation des documents comptables des petites ASBL	420/14

### Assurances

Droit de la circulation et assurance	401/14
L'activité de réassurance réglementée !	407/15
Assurance vie ou contrat de placement ?	414/12
Les nouvelles règles d'inscription pour les intermédiaires d'assurances	416/11
Assurance branche 21 : précisions intéressantes du Ministre des Finances	416/13
Belgacap : nouveau filet de sécurité	416/14
Assurance branche 21 : la limite tracée entre le preneur et l'investisseur	420/12
Belgacap : assurance crédit complémentaire	420/15

### Commercial

#### Autres

Pas de présomption d'acceptation pour une facture d'indemnisation	401/15
Procédure européenne de règlement des petits litiges	405/15
Les données récoltées par la chambre d'enquête commerciale	415/15
La procédure devant la chambre d'enquête commerciale	416/15

#### Banque

Crédit, prêt et indemnité de remplacement	413/15
---	--------

#### Consommateur

Quelques précisions sur le droit de rétractation dans les contrats de vente à distance	402/11
Les actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale	403/15

La protection des consommateurs au regard du juge compétent en droit international privé	403/16
Sociétés de recouvrement, huissiers et avocats : l'égalité des armes	414/15

### Contrat

Sanctions de la violation du pacte de préférence	404/15
La formalité du «bon pour»	417/15
Bail commercial - Rappel des principes	420/15

### Faillite

La «continuité des entreprises» remplacera le «concordat»	403/15
Faillites : l'interdiction professionnelle	414/15

### Législation

Le Code Buysse II : quand affaires rime avec croissance durable et long terme	414/15
Le Conseil des ministres approuve la réforme de la loi sur les pratiques du commerce	414/15

### Vente

La convention de Vienne sur le contrat de vente internationale	401/15
Vices cachés et bref délai	406/14

### Comptabilité

Traitement comptable des contrats emphytéotiques dans les organismes «not-for-profit»	409/16
Implications comptables de l'obligation d'acceptation des déchets d'équipements électriques et électroniques	421/16

### Contrats

Contrats : la théorie de l'apparence	401/15
La tierce complicité en matière de rupture de contrat	402/15
Entrepreneur ayant des dettes sociales : prescription de l'action contre le responsable solidaire	407/5
La «culpa in contrahendo» : rupture fautive des négociations précontractuelles	409/15
L'article 1153 du Code civil et la réduction des intérêts moratoires excessifs	412/15
La réduction des intérêts de retard	417/15
Clause de dédit v. clause pénale	419/15
Les clauses de hardship	421/15
Inexécution d'un contrat : la Cour de cassation précise les moyens d'action	422/15

### CPAS

Modification de la réglementation des CPAS à propos de l'obligation alimentaire en faveur des pensionnaires des maisons de repos ?	402/14
CPAS : changements législatifs	406/16
Action d'un CPAS subrogé aux droits d'un bénéficiaire d'aide sociale contre l'ONEM	409/3
Fonds social de l'eau : une circulaire explicative	410/3
CPAS et Office des étrangers : non respect du secret professionnel	415/11
2010 - Année européenne de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : les CPAS sont en première ligne !	416/1
Des subsides pour les «clusters»	420/3
C.P.A.S. : enfin la circulaire budget 2010 pour Bruxelles-Capitale	420/3
L'épanouissement culturel, social et sportif des usagers des C.P.A.S.	420/3

### Divers

La cigarette régresse	
Métaux volés : halte aux anonymes	407/14
La carte d'identité électronique, aussi pour les enfants	408/11
Déchets ménagers : la Belgique au top	408/14
30 € de réduction sur votre facture d'électricité !	409/14
Le Belge au travail : statistiques	411/11
La formation des gardiens de la paix	413/14
Pratique douteuse de la part de la Loterie nationale	414/11
Identification des chevaux : harmonisation européenne	415/14
La domiciliation bancaire européenne	421/14
Pourquoi moins cher ailleurs ?	421/14
Changer de banque : simple comme une signature	422/14

### Documents

#### Divers

Index des matières 2008	404/7
Frais de transport : intervention patronale à partir du 1 <sup>er</sup> février 2009	406/9
Adaptations salariales - Janvier 2009	402/7
Adaptations salariales - Février 2009	403/7
Adaptations salariales - Mars 2009	406/10
Adaptations salariales - Avril 2009	408/9
Adaptations salariales - Mai 2009	410/10
Adaptations salariales - Juillet-Août 2009	414/7
Adaptations salariales - Septembre 2009	416/10
Adaptations salariales - Octobre 2009	418/9
Adaptations salariales - Novembre 2009	420/9

#### Dossier spécial

«La comptabilité pratique des petites ASBL»	405/7
Oubli ou choix délibéré à propos de l'article 82, § 3, de la LCT ?	406/7

Tableau des cotisations ONSS pour le 4 <sup>e</sup> trimestre 2008	408/7
Tableau des cotisations ONSS à partir du premier trimestre 2008	408/8
Population par commune au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	409/7
Une réforme pour les grades légaux des communes et CPAS	410/7
Réforme pour les grades légaux des communes et CPAS	411/2
Les barèmes de précompte professionnel	411/7
Les barèmes de précompte professionnel (suite)	412/7
Le droit pénal de la fonction publique	415/7
«Business continuity plan : préparez-vous à la grippe»	417/7
CPAS, secret professionnel et rapport à la presse	418/7
Découvrez le nouveau site internet du B.S.J.!	419/7
Crise et moyens collectifs légaux offerts aux entreprises	422/7
Formulaires	
Contrat de remplacement pour ouvriers avec clause d'essai	401/7
Carte d'absences 2009	403/8
Carte des présences et des absences 2009	403/9
DIMONA : Déclaration d'un nouveau travailleur	407/7
DIMONA : Déclaration de départ du travailleur	407/10
Passage d'un temps plein à un temps partiel	410/9
Contrat de travail pour étudiants - Travailleurs occasionnels dans le secteur de l'agriculture	413/7
Contrat de travail pour étudiants - Travailleurs occasionnels dans le secteur de l'horticulture	413/9
Accord individuel relatif à l'octroi des éco-chèques	416/7
Convention individuelle relative à l'octroi de titres-repas	420/7
Notification au personnel	421/7
Notification à l'ONEM du premier jour de chômage effectif pour causes économiques	421/9

### Droit des étrangers

Les conditions de transfert des étrangers détenus enfin déterminées	405/4
Droit des étrangers : une alternative aux centres fermés	413/4
Nouveautés en matière de regroupement familial	415/2
Conseil du contentieux des étrangers : optimisation du fonctionnement	420/14
Tuteur de mineur étranger non accompagné : une profession méconnue	422/16

### Droit des sociétés

#### Actionnariat

L'exclusion judiciaire : une solution aux conflits entre actionnaires	412/15
Prime d'émission en cas d'augmentation de capital	419/15

#### Autres

Un système dérogatoire à l'euro pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels	402/14
Un médiateur du crédit pour accompagner les PME	409/15
Inertie du créancier et intérêts de retard	410/15
Transfert international du siège des sociétés	417/15

#### Comptabilité

De nouvelles obligations lors de la démission ou révocation du commissaire	403/14
La déduction des pertes professionnelles suite à un changement de contrôle d'une société	404/12
La Commission des Normes Comptables a publié différents avis relatifs aux réorganisations de sociétés	418/16
Informations complémentaires à fournir par les sociétés belges dans leurs comptes annuels	422/15

#### Création

La SPRL starter pour les entrepreneurs débutants	413/15
--	--------

#### Faillite

Les recours du crédité en cas de dénonciation des crédits	411/15
L'épouse du gérant et la décharge de la caution	412/15
Curateurs de faillite du même ressort que le siège du failli	420/15
L'aveu de faillite : Quand ? Comment ? Sanctions ?	421/15

#### Gestion

Le comité d'audit devient obligatoire dans les sociétés cotées	404/15
Droit des sociétés : le pacte léonin	405/15
La fondation privée comme véhicule de certification de titres	406/15
La condition de rentabilité liée à la comptabilisation de plus-values de réévaluation	411/12
Capital de pension trois mois avant la retraite et poursuite du mandat d'administrateur : pension ou rémunération ?	411/13
Qui peut déplacer le siège social ?	422/15

#### Législation

Code Buysse et Code Lippens	401/14
L'Édition 2009 du Code belge de gouvernance d'entreprise sort des presses	408/15

#### Liquidation

Crise et restructuration d'entreprises	411/3
--	-------

#### Responsabilité

L'insaisissabilité ne s'étend pas à la résidence des administrateurs de société	404/15
La responsabilité des liquidateurs	406/15

La responsabilité de l'actionnaire unique en SA	407/15
La responsabilité des liquidateurs et la faillite	407/15
L'insaisissabilité de la résidence principale des indépendants : précision	407/15
L'obligation de convoquer une assemblée lorsque l'entreprise est en difficulté	408/15
Responsabilité des fondateurs pour souscription fictive ou simulée	409/15
Responsabilité des fondateurs pour capital insuffisant en cas de faillite	411/15
La responsabilité objective de l'administrateur de société en cas de faillite au regard du droit d'accès à un juge	418/5

## Société anonyme

Le droit de vote dans la société anonyme	415/15
La tenue des assemblées générales dans la société anonyme	416/15
Composition, fonctionnement et pouvoirs du conseil d'administration dans les SA	418/15

## Enseignement

Les associations de parents d'élèves et leurs organisations représentatives	416/14
---	--------

## Environnement

De la directive 2008/98/CE ou quand le droit pénal défend l'environnement	407/14
Entrée en vigueur du nouveau décret relatif à la délinquance environnementale	405/11
Aspects environnementaux de la loi de relance économique OGM, cultures traditionnelles et bio	410/13
Du neuf en matière d'antennes GSM	411/14
La fin des primes pour le photovoltaïque	412/14
Antennes GSM II	419/14

## Fiscal

### Autres

Retenue fiscale pour les entrepreneurs	401/13
Retenues fiscales sur certaines factures : en vigueur !	403/13
Entreprises en difficultés : suppression de l'obstacle fiscal à une réorganisation réussie	405/12
«Double Dip» for Double Dip Recession ?	406/12
Droits d'auteur : la réforme n'a pas fini de faire des remous	408/12
Devoir de collaboration et droit au silence	408/13
Requalification des loyers en rémunération de dirigeant d'entreprise	410/12
Petit cadeau du ministre des Finances	413/13
Publication des «nouveaux» avis du SDA : on peut commenter ?	414/13
Comprendre la portée réelle d'une mesure fiscale : rendez-vous sur www.minfin.fgov.be	419/12

### Banque

L'État belge a la tristesse de vous communiquer le décès prématuré de son secret bancaire	402/13
Taux d'intérêt légal : la cuvée 2009 est arrivée !	404/11
Echange d'informations bancaires et fiscales : les temps changent !	416/12

### Donations et successions

La suppression des titres au porteur : conséquences patrimoniales	402/15
La crise financière a aussi des impacts sur les héritiers	403/14
Wallonie : évaluation plus juste des actifs financiers dépendant d'une succession	404/12
Libéralités : publication de la liste des institutions agréées	405/15
Déduction de dettes en droits de mutation par décès : la Région flamande a été la plus prompte	408/12
Droits d'enregistrement et de succession wallons : le lot de réformes est entré en vigueur !	414/16
Héritier d'une amende fiscale ? No way !	415/13
Succession : avance de fonds au conjoint ou cohabitant légal survivant	417/14
Coffre bancaire et succession : à qui appartiennent les objets qui s'y trouvent ?	418/12
Une donation déguisée en vente aisément démasquée	418/12
Succession : avance de fonds au profit du conjoint ou cohabitant légal survivant	418/14
Droits de succession : pouvoir discrétionnaire de l'administration concernant la remise des intérêts de retard	419/13
Divorce par consentement mutuel : déshériter son «futur ex-conjoint» ?	422/13

### Environnement

Encore de la fiscalité verte : la bonification d'intérêts	416/13
Le judiciaire peut également transiger sur les amendes en matière d'écotaxe	417/12
Les «écochèques» : notation, aspects fiscaux et sociaux	417/12

### Europe

L'arrêt Cobelfret de la CJCE : le régime RDT ne peut limiter la déduction des dividendes à l'existence d'un bénéfice	406/13
Successions internationales : vers une simplification au niveau européen ?	420/13

### Frais

Révision à la hausse des indemnités exonérées en faveur des bénévoles	411/13
---	--------

### Fraude

Les soldes d'hiver se préparent...	401/11
Mon domicile fiscal : à Knokke ou à Namur ?	403/14
Responsabilité solidaire en cas de fraude fiscale	414/12
Vente qui déguise une donation	422/12
Les soldes d'hiver arrivent...	422/14

## Immobilier

Achat immobilier en Flandre : 1.000 € moins cher	402/12
Allègement de la fiscalité immobilière wallonne sous conditions	404/13
Taux réduit sur une tranche de 50.000 € : le premier commentaire de l'administration	407/13
Maintien des droits réduits d'enregistrement lorsque des concubins se séparent dans le délai de trois ans ?	408/13
Achat d'un immeuble à rénover : nouvel abattement en Flandre	416/12
Immobilier : modification du Code de la TVA pour les concessions domaniales	417/13

## International

Conventions internationales : les choses avancent ou presque...	402/12
---	--------

## IPP

Maison passive : réduction d'impôt	401/12
Précompte professionnel : les barèmes 2009	402/2
Déduction pour habitation unique : 2 modifications récentes	403/12
Avantages non récurrents liés aux résultats : indexation du montant des avantages exonérés	403/12
Plus-values sur actions et base imposable : la discussion est finie !	403/13
Taux de la déduction fiscale pour capital à risque : 30 % d'augmentation	404/2
Un appartement occupé par deux personnes n'est pas chauffé deux fois !	404/16
Vers une déduction des frais de restaurant pour les particuliers ?	406/14
Déclaration IPP 2009 : une grille de Lotto... mais sans jackpot à la clé	408/13
Fin de la tolérance pour les primes d'assurances-vie	409/12
Réduction d'impôt pour dépenses faites en vue d'économiser l'énergie	409/13
Déclaration IPP 2009 : quelques nouveautés	409/13
Pénaliser les chômeurs cohabitants pour calculer une réduction d'impôt est discriminatoire	410/12
Réduction d'impôt pour allocations de chômage : le fisc s'incline	412/12
Réduction d'impôt liée à la souscription d'actions ou d'obligations de la CIW	412/13
Réduction d'impôt pour allocations de chômage : discrimination au détriment des couples mariés et cohabitants légaux	413/12
Indemnités forfaitaires octroyées à des artistes : comment fait-on ?	418/2
Le rejet des dépenses professionnelles sans lien avec l'objet social bientôt terminé ?	418/13
Cotisation subsidiaire : quand l'introduire ?	421/13
Avantages non récurrents liés aux résultats : montant maximum en 2010	421/13
Avantages de toute nature : du nouveau pour l'année prochaine...	422/13

## Jurisprudence

Fermages maxima et taxation : l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 décembre 2008 !	401/13
Retraits d'argent peu avant le décès	406/12
Prime unique avant la dissolution de la société : déductible ?	407/12
Report des excédents de «RDT» : circulaire de l'Administration fiscale	414/13
Comptabilisation d'une créance en compte courant et requalification des intérêts	422/12

## Législation

Projet de loi-programme en matière fiscale	401/12
Quelques modifications en matière de procédure fiscale	403/13
Résolution amiable du compromis de vente : bientôt du nouveau en Wallonie	412/13
Du neuf en matière de chèques sport/culture	417/13

## Transport

Utilisation de la voiture de société à des fins personnelles : l'ATN indexé	406/13
La fiscalité automobile en Région wallonne	411/13
Leurovignette et les camions qui ne sont pas exclusivement destinés au transport de marchandises	413/13
Intracommunautaire et véhicule : un important arrêt de la Cour de cassation	419/13
Location d'une seconde résidence à proximité du lieu de travail : faites la navette !	420/12

## TVA

Plan de relance : plusieurs adaptations en matière TVA	405/13
Dépôts électroniques de certains documents TVA	407/12
TVA : restitution mensuelle : précisions du Ministre des Finances	409/12
VAT PACKAGE : formalités dans la déclaration TVA dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2010	409/13
La TVA et le précompte professionnel ne sont pas oubliés par le plan de relance économique	410/13
Circulaire au sujet de la restitution de la TVA	411/12
Location d'un bien immobilier entre sociétés d'un même groupe et déduction de la TVA grâce à l'unité TVA	412/12
TVA à 6 % sur une tranche de 50000 € : précisions du ministre	412/14
Services «de restaurant et de restauration» et taux réduit : la directive européenne a été publiée	413/12
Dettes TVA et fermeture d'établissement	413/13
Taux de TVA applicable par les communes aux infrastructures d'égouttage	413/13
De 5 à 7 ans : précisions particulières en matière de tva	415/12
TVA : nouveau régime spécifique pour certaines manifestations, foires, etc.	415/12
Unité TVA et entrepreneur enregistré	415/13
Principe de protection de la confiance légitime en matière de T.V.A. : le tribunal sanctionne l'administration fiscale	418/13
Base d'imposition et TVA : des précisions	419/12
Cession d'universalité ou d'une branche d'activité et T.V.A. : une nouvelle circulaire !	420/13
Le VAT PACKAGE : préparez-vous !	421/12

Taux de TVA réduits dans la Construction et dans l'HORECA : où en sommes-nous ?	421/12
Taux de T.V.A. pour les travaux immobiliers réalisés pour les maisons de soins psychiatriques : arrêt de la Cour constitutionnelle	421/13

## Intellectuel

Actualité en matière de Tax Shelter	401/13
Avis relatif à la fiscalité des droits d'auteur !	402/13

## Judiciaire

L'indexation des montants insaisissables et incessibles	402/3
Festina lente : la Cour constitutionnelle rejette le recours contre l'article 770 du Code judiciaire	402/5
Indexation du tarif des huissiers de justice en 2009	404/3
Le juge et la répétabilité des honoraires d'avocat	404/5
Cour d'assises : stop ou encore ?	404/14
Vers la fin du juge d'instruction ?	404/14
Taxes communales et provinciales : le juge incompetent ne peut se pourvoir en cassation à la place du requérant	404/16
Frais de justice : tarifs en matière répressive	405/2
Le point sur les circonstances atténuantes et le règlement des juges	405/14
Les occupants des centres fermés pourront de nouveau porter plainte mais... dans des conditions identiques	406/2
Victime d'une infraction, de quels outils juridiques disposez-vous pour obtenir justice ?	409/11
TAP : délai de pourvoi allongé	412/14
Suppression des stages parentaux ?	415/14
La réforme de la vente publique	416/14
L'urgence dispensatoire de la consultation de la section législation du Conseil d'État écartée par le pouvoir judiciaire...	418/14
Casier judiciaire central : entrée en vigueur des art. 595 et 596 du Code d'instruction criminelle	419/11
La procédure de désignation d'office d'un avocat par la Cour constitutionnelle	419/14
Thémis et Monsieur H.	420/1
L'autorité de chose jugée renait	421/11
Mineurs : siège spécifique en cas de renvoi devant la cour d'assises	421/14
Les mesures provisoires : le bonheur est dans le pré...alable	422/4
La C.J.C.E. se prononce sur les notions de reproductions provisoires et partielles	422/11

## Jurisprudence

Force majeure médicale et obligation de reclassement	402/4
Assujettissement personnel à la sécurité sociale des travailleurs salariés	404/6
Le complément de garde d'enfants	406/3
La fin de l'interdiction des offres conjointes	410/14
Abus de position dominante : le couperet est tombé pour Intel	411/14
Modification unilatérale du contrat et pouvoirs du juge des référés	413/6
Octroi du revenu d'intégration sociale à un assuré social en attente d'un bracelet électronique	416/4
Il y a du provisoire qui dure : dispense de prêter le préavis, acte équipollent à rupture ?	416/5
Le rôle actif du juge en matière de rupture pour force majeure médicale	416/5

## Lecture & Surf

La chasse au vol de documents d'identité ?	401/11
Belgopocket : l'édition 2009 disponible !	402/11
Focus sur la commune	403/11
Le site des prochaines élections	404/11
Un voyageur averti en vaut deux !	405/11
Enregistrer son véhicule online !	406/11
Un emploi à l'administration fédérale	407/11
Discrimination liée à l'âge	407/11
Des vacances, cela ne s'improvise pas !	408/11
GSM : comparer les prix avant de changer d'opérateur	409/11
La discrimination dans l'emploi	410/11
Internet et vous	411/11
«Chiffres-clés 2008 - aperçu statistique de la Belgique»	411/11
L'apprentissage tout au long de la vie en Belgique	412/11
Jobs étudiants	413/11
Le site Internet du médiateur fédéral fait peau neuve	414/11
Tout ce qu'il faut savoir sur les restructurations d'entreprises	414/11
La commission de litiges voyages	415/11
Mise en garde des indépendants et des communes	416/11
Comment régulariser les sans-papiers ?	417/11
Le site du SPF Economie fait peau neuve	418/11
Avez-vous attrapé la grippe A ?	420/11
Tout est question d'argent	421/11
«Clés pour...»	422/11

## Législation

Loi portant des dispositions diverses (I) du 22 décembre 2008 : éventail des modifications	404/13
Vivre et laisser légiférer : régler le problème un autre jour	417/1
L'action collective dans le droit belge ?	418/1
En Belgique, tu ne caboteras point trop souvent !	419/6
Nouveau décret relatif aux funérailles et sépultures	422/14

## Métiers

### Autres

Intervention financière pour les infirmiers, le saviez-vous ?	402/2
Une nouvelle réglementation pour les pharmaciens	406/14
Élargissement de la mission du conseil national de l'Institut professionnel pour les prestataires de services	422/2

## Avocats

La Cour constitutionnelle valide la loi sur la répétabilité des honoraires d'avocats	403/4
Modification du règlement internet O.B.F.G. applicable aux avocats	421/14

## Juristes

Pas de recours contre les décisions du C.S.J. ?	422/4
---	-------

## Mobilité

La «politique de mobilité» pourra-t-elle remplacer la voiture de société ?	402/16
Le point sur... le chômage d'une véhicule	413/11
Gilet fluo obligatoire	413/16
Position de la Cour de cassation en matière de stationnement dépenalisé	415/14
Du changement du côté des contrôles techniques	417/14
Mieux vaut ne pas reconnaître ses erreurs... trop tôt !	419/11
Le non-respect du car-pass sanctionné par les tribunaux	419/14

## Nouvelles technologies

E-marketing et opt-in : fin de l'amitié ?	404/15
«Phishing», la DNS veille au grain	405/14
Quelles protections pour les bases de données en droit belge ?	406/11
La face cachée de Facebook (1 <sup>re</sup> partie)	407/14
La face cachée de Facebook (2 <sup>e</sup> partie)	408/14
Nouvelle circulaire de la CBFA en matière de services financiers «online»	410/11
La Banque-Carrefour des entreprises se dote d'une nouvelle interface Internet	410/15
GSM : l'Europe casse les prix	411/11
Internet : Strasbourg contre Paris	411/14
Banque-Carrefour des Entreprises : meilleure actualisation des données	413/14
Consultation en ligne d'un dossier de crédit temps	418/3
Réseaux sociaux et protection des données : premières balises pour les entreprises utilisatrices	418/6
Ordinateur et Internet plus accessibles	418/14
Le site des notaires fait peau neuve !	419/15
Internet trop cher en Belgique	420/14

## Pénal

Le point sur la surveillance électronique des détenus	413/14
Bonne nouvelle : diminution de la criminalité en 2008	414/14
Le point sur la surveillance électronique des détenus (suite)	414/14
Avis du CNT sur le projet de loi introduisant le Code pénal social	422/1

## Privé

### Droit privé

La loi réformant le divorce recalée par la Cour constitutionnelle	403/11
Le dommage dû aux biens à usage professionnel au regard de la loi sur les produits défectueux	415/16
Modification légale quant au lieu de célébration du mariage	417/14

### Famille

Les bonnes résolutions de la Ministre Milquet pour 2009	402/2
Augmentation du nombre de divorces en Belgique en 2008	415/14
Budget 2010 : quel impact sur les ménages ?	420/11

### Logement

Le glas des visites domiciliaires	401/6
Crise du logement : l'état se resserre autour des logements inoccupés	410/14
Une brique dans le ventre ? La Région wallonne vous aide !	412/11
L'enregistrement des systèmes d'alarme devient obligatoire	417/14

### Vie privée

Moins de tralalas pour modifier son contrat de mariage	401/11
De l'importance du choix... du partenaire ou de l'avocat ?	408/11
Redevances et taxes de stationnement : le concessionnaire peut désormais avoir accès au répertoire matricule de la DIV	409/14
Avoir un animal domestique : oui, mais pas n'importe lequel !	417/14

## Santé

Qu'est-ce que l'AFSCA ?	412/14
Droit de l'alimentation : attention aux denrées moisies, fermentées ou gâtées	412/16
Cafés sans cigarette : probablement pour 2012	422/14

## Social

### Accidents de travail

Elargissement des compétences du comité médico-technique du FAT	404/2
Accidents de travail : risque aggravé	405/3
Contestation de l'existence d'un handicap : quand la fin ne justifie pas les moyens...	407/6
Accidents de travail : participation des assurances à la prévention des risques aggravés	410/2
Du nouveau en matière d'accidents de travail pour le télétravailleur	412/1
Extension de la compétence du tribunal du travail en matière d'accidents de travail	415/2
Accidents de travail et mesures anti-crise	417/2

### Aides et subsides

Les éco-chèques sont (presque) arrivés	407/1
APE, les Aides à la Promotion de l'Emploi en Région Wallonne	407/3
Aides au logement : «ADEL» (Allocation de Déménagement et de Loyer)	410/6
Aides au logement : ADEL et allocation d'installation	411/16

Enfin ! Voici l'arrêté royal concernant le Fonds social mazout	412/2
Droit aux arriérés d'aide sociale	412/6
Enfin les modalités de fonctionnement des services d'aide familiale	415/6
Le prêt hypothécaire social (temporairement ?) gelé	416/5
Aide sociale générale en Flandre : nouveau décret	417/5
Des problèmes de pension alimentaire ? Le SECAL peut vous aider	418/11
Aide aux associations qui accompagnent des PME	419/4
Accord des services d'aide sociale aux détenus et des services liens : du nouveau	420/2

## Allocation

Allocations de chauffage - fonds social mazout : du changement depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2009	404/3
Allocations chauffage : coup de pouce aux classes moyennes	405/14
Délai de prescription en droit du travail : rappel des principes	408/6
Expertises médicales judiciaires : indexation des honoraires et frais de certains experts	409/2
Chômage de crise pour les employés : allocation	415/5
Allocation de rentrée : pour les petits aussi	416/14
Simulation d'une allocation de garantie de revenus	418/4

## Assurances

Capitaux dormants : les arrêts royaux ont été adoptés	401/2
A quel indu peut-il être renoncé en assurance maladie-invalidité ?	401/6
Cotisation annuelle à charge des sociétés pour l'année 2009	411/5

## Autres

Publication des conventions collectives de travail enregistrées depuis 2009	408/2
Le gouvernement a réagi face à la crise	414/3
Les mesures anti-crise : les secteurs d'activité qui ont réagi	414/5
Exécution des mesures anti-crise	415/5
Vers une prolongation des mesures de crise ?	421/2
Le rapport 2008 de l'inspection flamande de l'emploi et de l'économie sociale	421/5

## Bénévoles

Le bénévolat organisé dans le secteur de l'aide sociale et de la santé en Communauté flamande	403/2
---	-------

## Bien-être

L'expertise comme mesure d'instruction en matière de harcèlement au travail	401/5
Sécurité et santé des travailleurs	404/4
Assentiment à la Convention 155 : à chacun son tour...	406/2
Il ne fait pas toujours bon travailler dans un Palais de justice	406/6
Proposition de modification de la commission paritaire n° 219	407/2
Le Conseil d'État face aux actes découlant de la législation relative au harcèlement	409/5
La convention collective de travail n° 100 «alcool»	410/3
Bien-être au travail	411/1
Ne pas confondre harcèlement et (hyper-)conflit	413/5
Politique en matière d'alcool et de drogue dans l'entreprise	413/6
Secteur de la construction - Accompagnement post-traumatique en cas d'accident du travail mortel	419/6
Règlementations en matière d'hébergement et d'accueil des personnes âgées	421/2

## Chômage

Expérience du travail dans le nord du pays	401/3
Activation du comportement de recherche d'emploi : une petite place pour le contrôle	405/5
Chômage économique pour les employés ? La sécurité sociale à la rescousse des entreprises	406/1
Nouvelle restriction quant aux activités de nature ménagère dans le cadre d'une ALE	408/2
Effort poursuivi en faveur des groupes à risque et en matière d'accompagnement des chômeurs	412/2
Carte de contrôle C3.2A ? Une obligation journalière !	415/3
L'inaptitude au travail au regard de la réglementation chômage	415/6
Chômage économique : du neuf pour les entreprises de nettoyage	417/2
Une fleur pour les travailleurs des secteurs agricole et horticole	422/2

## Congés

Adaptation du système de financement du congé-éducation payé	402/2
Religion au travail ?	403/1
Plus de souplesse pour le congé de maternité	404/1
Protection de la maternité : nouveautés ?	407/4
Modifications en matière de congé de maternité - modalités	411/6
Le droit à un jour férié flottant au choix du travailleur ?	412/4
Protection de la maternité	413/5
Congé-éducation payé : nouveautés ?	416/4
Convertir son congé postnatal en repos postnatal, pour quelle raison ?	418/2
Quels sont les jours fériés légaux en 2010 et leurs éventuels jours de remplacement ?	422/6

## Contrat

Le point sur le contrat de formation-insertion	401/6
Le point sur le contrat de formation-insertion (suite)	402/6
Engager un étudiant	402/3
L'assujettissement des étudiants et la présomption de contrat de travail	402/5
Modification du contrat de travail : les droits respectifs des parties	404/5
Le contrat de travail et la propriété intellectuelle	408/5
La réorganisation judiciaire par transfert d'entreprises et les contrats de travail en cours : incidences et compétences	410/4
Modification unilatérale du contrat et pouvoirs du juge des référés	412/6
Faire et défaire, c'est toujours travailler	413/3
Des nouvelles de la future commission de règlement de la relation de travail !	413/5

Mesures anti-crise : les conditions de suspension du contrat de travail dans le secteur de la construction	417/4
L'indemnisation du non-respect de la période d'occupation obligatoire sous contrat de travail consécutive au P.F.I.	419/16

## Cotisations

Maintien des réductions de cotisations sociales en cas de cessation d'activité : procédure simplifiée	417/6
---	-------

## Dettes

Le règlement collectif de dettes et ... le contredit	401/5
Le RCD et ... la déclaration de créance	402/4
Le RCD et ... l'indexation du pécule de médiation	403/5
Le RCD et ... la décharge des sûretés personnelles : le point de vue des juridictions commerciales	404/4
Le RCD et ... l'auteur de la demande de révocation	405/4
Le RCD et ... les compétences respectives du juge du travail et du juge des saisies	407/4
Le RCD et ... l'aide sociale	408/4
Le RCD et ... l'appel	409/3
Le RCD et ... le droit international privé	410/4
Les avocats et huissiers désormais dans le même panier que les bureaux de recouvrement	410/6
Le RCD et ... les obligations du médié	411/3
Le RCD et ... l'avis du comité d'accompagnement pour l'année 2008	412/3
Le RCD et ... les actes juridictionnels	413/3
Le RCD et ... les plans de règlement amiable	414/4
Le RCD et ... la tierce opposition	415/3
Le RCD et ... l'assistance judiciaire	416/3
Le RCD et ... l'état de frais et honoraires de l'administrateur provisoire	417/3
Le RCD et ... le pécule de médiation	418/3
Le RCD et ... la surseance indéfinie au recouvrement des impôts directs	419/3
Le RCD et ... la dette nouvelle	420/3
Le RCD et ... les plis judiciaires	421/3
Le RCD et ... le retour à meilleure fortune (1 <sup>ère</sup> partie)	422/3

## Discrimination

Un cadeau empoisonné sous le sapin des partenaires sociaux ?	401/6
Préjugés et discriminations à l'embauche : comment lutter ?	403/3
Lutte contre la discrimination : nouvelles dispositions wallonnes	403/4
Mises à jour en matière de discrimination	405/1
Accord interprofessionnel : principes d'égalité et de diversité	406/3
Entrée en vigueur de la CCT n° 95 relative à l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail	406/2
Lois anti discrimination : la Cour constitutionnelle rejette le recours en annulation	406/6
Le port du voile sur le lieu de travail	411/2
Accident du travail dans le secteur public ou privé : discrimination ?	416/4
Le licenciement lié à une fausse couche : discrimination sur la base du genre ?	416/6

## Emploi

Un avant projet de loi prometteur : 3 nouvelles mesures pour l'emploi	411/5
L'employeur, le travail et la crise...	413/1
Le secteur de l'emploi se met au vert	415/1
Gestion active des restructurations : de nouveaux C4 disponibles	418/2
Organisation de l'emploi et de la formation professionnelle en Région flamande	418/4
Accueil et parrainage des nouveaux travailleurs	419/5

## Étrangers

Nouvel arrêté royal concernant les étrangers souhaitant exercer une activité d'indépendant en Belgique	401/2
Prolongation de la situation actuelle pour les travailleurs roumains et bulgares	403/2
Intégration par le travail en Flandre : quelques précisions	404/4
Précisions quant à l'occupation des travailleurs étrangers	405/4
Libre circulation des travailleurs : qui est concerné ?	411/2
Responsabilité solidaire des entrepreneurs principaux pour les travailleurs étrangers : match nul	412/5
Étudiant étranger : de quel montant minimum devez-vous disposer ?	414/4
Travailleurs étrangers : nouveautés en matière d'obtention d'une autorisation d'occupation	420/2
Autorisations d'occupation dans la politique de régularisation : vers des conditions plus souples	421/6

## Faute

Il y a faute et faute grave...	402/6
Il y a faute et faute grave... (suite)	410/16
Il y a faute et faute grave... (suite)	412/16
La faute n'est pas grave... bien qu'il y ait exercice d'une activité concurrente	417/5

## Frais

Crèche en entreprise ou participation aux frais, l'employeur veillera à opérer un choix stratégique	401/2
---	-------

## Fraude

Nouvelle compétence pour les inspecteurs et contrôleurs sociaux	408/6
---	-------

## Handicap

Allocations aux personnes handicapées réservées aux ressortissants belges : discrimination !	408/5
Nouveautés concernant la rémunération des travailleurs handicapés	407/2
Personnes handicapées de nationalité étrangère : suite... mais pas fin	410/5
Personnes handicapées : revendication d'avantages sociaux et fiscaux	415/6
Quelles aides pour les personnes en situation de handicap ?	415/6
Aide aux personnes handicapées : le budget d'assistance personnelle	417/11

## Horaires

Le système du crédit-temps	408/3
La nouvelle CCT n° 77quinquies relative au crédit-temps et diminution de carrière : origines	409/2
Mesures temporaires de crise : modèle de plan d'entreprise	414/6
Crise : quelles entreprises peuvent bénéficier d'une adaptation du temps de travail de leurs travailleurs ?	416/2
Non-respect des mesures de publicité des horaires à temps partiel : sanctions à portée controversée	421/5

## Indépendants

Indépendants : du neuf pour l'indemnisation des victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public	402/14
Ignorance de la créance a-t-elle une incidence sur la prescription des cotisations sociales des indépendants ?	403/5
Amélioration du statut social des indépendants	405/2
Introduction d'un supplément annuel pour les enfants bénéficiaires des allocations familiales	406/6
Augmentation des allocations familiales pour indépendants	407/4
Enregistrement des professions libérales à la B.C.E.	415/2
Du nouveau en matière d'allocation faillite pour les travailleurs indépendants	415/5
Les médecins stagiaires mieux couverts	416/14
Incapacité de travail et cessation d'activité	419/4

## Informatique

Copies illégales de logiciels installés par un travailleur sur le réseau de l'entreprise	402/6
Quelques propos sur le contrôle a priori des sites internet consultés par les travailleurs sur le lieu de travail...	403/6
Contrôle des e-mails : sur quel pied danser ?	404/6
Celui qui voudrait surfer à l'insu de son employeur...	405/6
Intervention de l'employeur dans l'achat de matériel informatique du travailleur : exonération à la baisse	413/4

## Jeunesse

Collaboration entre les autorités et les services de l'aide à la jeunesse	401/4
---	-------

## Judiciaire

Contestation par les débiteurs d'aliments d'une récupération de l'aide sociale à leur égard : juridiction compétente ?	410/5
Le juge n'est pas saisi du recours, mais doit se prononcer sur les droits...	412/5
Indemnité de protection et résolution judiciaire	414/5
Aide juridique de deuxième ligne et assistance judiciaire : baisse des seuils	414/6

## Jurisprudence

Boire un petit coup c'est agréable...	401/1
Harcèlement - résolution judiciaire du contrat	405/5
Force majeure médicale : de l'importance de respecter les procédures...	406/5
Régularité de la production de lettres destinées à un tiers : la Cour de cassation se prononce	406/5
Obligation de réintégration et droit d'accès à un tribunal	408/1
Les contours encore flous de l'obligation de reclassement	409/6
L'essayer n'est pas toujours l'adopter	409/6
Cour constitutionnelle et droit social : les six arrêts de mai 2009	412/4
Assistance judiciaire : vers une réforme de la condition de nationalité ?	417/4
La Cour européenne des droits de l'homme érige le droit de grève en droit fondamental	418/4
L'art. 1 <sup>er</sup> du Protocole n° 1 : nouvel appui des principes de bonne administration en matière de révision en droit de la sécurité sociale ?	419/5
Aide sociale et rôle actif du juge	419/6
La cohabitation dans les régimes du minime et du R.I.S. : notion semblable, obligations différentes	420/5
Rétrocession d'allocations familiales : la juridiction du travail se déclare incompétente	420/4
Encore l'article 17 de la charte de l'assuré social...	421/4
Cotisations sociales impayées et interruption de la prescription par un envoi recommandé	421/6
Agis avec gentillesse, mais n'attends pas de reconnaissance	422/6

## Législation

Modifications récentes en matière de fraude sociale	405/3
Du neuf pour renflouer (notamment) le trou de la sécurité sociale ?	405/6
Le champ d'application personnel de la Sécurité sociale d'outre-mer au 1 <sup>er</sup> janvier 2009	405/6
Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement	406/4
Curateurs, soyez vigilants !	408/2
Test réussi pour la nouvelle loi sur l'expertise	408/4
Un nouveau décret «ambulatorio»	412/6
Plan de relance économique : publication de l'arrêté royal tant attendu	412/6
Quelques conventions rendues obligatoires	414/2
Du nouveau en matière de concertation sociale européenne	416/2
Les conditions de travail fixées pour le secteur des établissements et des services de santé	417/4
Nouveautés dans le secteur des entreprises de courtage et agences d'assurances	417/4
Nouvelles CCT en vigueur concernant la rémunération dans le secteur bancaire	419/3
Simplification des mesures d'embauche : l'avis du CNT	421/3

## Licenciement

Droit au reclassement professionnel dans la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés	401/3
Reprise partielle des prestations de travail, quid du licenciement durant cette période ?	404/5
Indemnisation complémentaire applicable à certains travailleurs âgés	407/3

Un travailleur peut-il être valablement licencié sur base de son état de santé si celui-ci n'a pas de répercussion sur le travail ?	407/5
Vice de consentement affectant une convention de rupture de relation de travail	409/4
Fermures d'entreprise : les montants des cotisations patronales pour 2009	409/6
Droits et obligations durant l'exécution du délai de préavis	411/6
Licenciement collectif : notification obligatoire au SPF	414/3
Actualité du licenciement abusif	414/6
Actualité du licenciement abusif (suite)	415/4
Mise à jour du montant maximum payé par le Fonds de fermeture des entreprises	415/5
Ma petite entreprise... ne connaît pas la crise	421/1

## Maladies

Obligation de transmission d'un certificat médical par le travailleur en cas d'incapacité	403/6
Maladie professionnelle : fin de la limitation en cas d'aggravation !	406/4
La grippe est aux portes des entreprises, ne la laissez pas entrer !	414/1
Cumul indemnités de mutuelle et revenus professionnels : modifications	417/2
Les missions des services de secours : pas toujours gratuites, loin s'en faut...	417/14
Les dommages collatéraux de la grippe	418/6
Quid en cas de maladie professionnelle pendant la période de chômage économique ?	419/2
Employeur : gare à la grippe... et à sa prévention	420/5

## ONSS

Prescription ONSS réduite !	405/2
ONSS : régularisation d'office en cas de fraude sociale	408/5
Réduction du délai de prescription pour l'ONSS à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	413/2
Détermination de la Commission paritaire par l'ONSS ?	419/1

## Pécules

Pécules de vacances : réduction du délai de prescription de 5 à 3 ans	403/2
Pécules de vacances et accident du travail	412/5

## Pensions

Quoi de neuf en prépension en 2009 ?	407/5
Prépension : de nouveaux formulaires pour organiser le prélèvement des cotisations	409/5
Prolongement du régime de prépension conventionnelle	410/3
Possibilité d'adhérer au régime de prépension conventionnelle pour les travailleurs de nuit	410/5
La prépension conventionnelle à 58 ans dans certains établissements d'éducation et d'hébergement	418/3
«Ne pas oublier de remplacer les membres du personnel prépensionné, lors de leur départ»	418/5
Prépension conventionnelle : petit tour d'horizon	422/5

## Préavis

Les absences légales en vue de rechercher un nouvel emploi	415/4
Les absences légales en vue de rechercher un nouvel emploi (suite)	416/6
Délais de préavis spécifiques dans le domaine de l'industrie chimique... et dans le domaine de la production des pâtes, papiers et cartons	420/4
La question de l'exigibilité des indemnités de préavis	420/16

## Précompte professionnel

Augmentation du précompte professionnel en cas de crédit-temps	407/6
--	-------

## Primes

Prime au recrutement : légalité et nature juridique	408/6
Prime à la réhabilitation : remboursement	409/14
Primes d'ancienneté et cotisations sociales	411/6
Une prime de reprise du travail pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus	413/2

## Protection consommateur

Fourniture de gaz : clients protégés	405/16
Fourniture de gaz : clients protégés (suite)	406/16
Fourniture d'électricité : tous consommateurs, tous protégés ?	407/16
Fourniture d'électricité : tous consommateurs, tous protégés ? (suite)	408/16

## Représentations des travailleurs

Évolution jurisprudentielle en matière de protection des délégués syndicaux contractuels du secteur public	407/6
Un statut syndical pour les greffiers, référendaires et juristes de parquet	409/4
L'accord professionnel : son élaboration et ses applications	411/5
Tous les membres de la commission paritaire n° 336 nommés	412/2
Aéroports : une commission paritaire ad hoc !	418/2
Changements dans la commission paritaire de l'industrie céramique	419/2
La Commission paritaire n° 100 entre en scène avec le chômage économique	419/4
De l'accord interprofessionnel à la CCT : quelles étapes ?	420/5
Du neuf dans la commission paritaire n° 218	420/6
La commission paritaire n° 219 change de nom	422/2

## Salaires

Amendes = rémunération ?	405/5
Adaptation des montants du revenu minimum mensuel moyen garanti	407/2
Chèques-repas, nouveautés : où en est-on ?	407/13
Cession de rémunération : perte du double degré de juridiction	409/4
Chèques-repas (suite)	409/13
Le blues du «businessman»	410/1
Insaisissabilité des titres-repas	413/2
La CCT relative au salaire minimum garanti des ouvriers rendue obligatoire	414/4

Exonération des chèques sport et culture : le fisc s'aligne sur la législation sociale	414/5
Salariés : faut-il craindre une baisse de vos rémunérations par l'effet de l'inflation négative ?	417/16
Barémisation des salaires dans le secteur des établissements et des services de santé	419/2
Actualités du secteur de la construction : pas d'indexation négative !	419/5
Les heures supplémentaires doivent être mentionnées dans les fiches de paie	420/2
Adaptation pour 2010 des montants dans la loi sur les contrats de travail	420/6

## Secteur public

Prime pour les bilingues	408/16
Secteur public - Réparation des dommages résultant de maladies professionnelles	420/4
Allocation de fin d'année dans le secteur public (2009)	422/6

## Sécurité sociale

Sécurité sociale : revalorisation de certaines prestations face à la crise	408/3
Du neuf en matière de sécurité sociale des travailleurs ?	409/2
Sécurité sociale : requête d'appel dé-formalisée ?	409/5
Adaptation hors index au 1 <sup>er</sup> octobre 2008 du montant de certaines prestations sociales	410/2
Quelques arrêts récents de la Cour constitutionnelle en matière de sécurité sociale	411/4
La convention de sécurité sociale entre la Belgique et l'Uruguay est applicable	414/2
Pluralité de décisions en matière de sécurité sociale et recours	417/6
Nouvelles règles de sécurité sociale pour les travailleurs belges expatriés en Inde et en Corée du Sud	417/6
Erreur de l'institution de sécurité sociale en faveur de l'assuré social	420/6
Récupération des prestations de sécurité sociale payées indûment	422/3

## Titres-services

Titres-services et chèques ALE plus chers	403/2
---	-------

## Transport

Frais de déplacement du domicile au lieu de travail : modification du montant d'impôt exonéré	405/3
Les déplacements effectués à vélo entre le domicile et le lieu de travail encouragés fiscalement	413/16
Remboursement de frais propres : adaptation de l'indemnité kilométrique	414/6
Avis relatif à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des travailleurs	417/3

## Vie privée

Certificat de bonnes conduites, vie et mœurs : retour à la case départ	407/11
Une société mutualiste sanctionnée pour non-respect du droit d'accès de l'un de ses membres à son dossier médical	413/6
Le contrôle d'accès et le contrôle du temps de travail	421/6
Le contrôle d'accès et le contrôle du temps de travail (suite)	422/5

## Volontariat

Engager un volontaire	403/3
Le CNT et le volontariat	413/4
Indemnités forfaitaires allouées aux volontaires	419/14

## Sociétés

L'ONEM, le FOREM, les chômeurs et la Poste : qui trop embrasse mal étreint...	401/16
---	--------

## Urbanisme

La guerre des voisins	414/14
-----------------------	--------



## Diffuser de la musique sur le lieu de travail

Certains l'ignorent peut-être, mais l'employeur qui diffuse de la musique au sein d'un établissement (horeca, salon de coiffure, magasin...), d'un service public ou d'une association ne peut le faire sans respecter certaines règles, sous peine de violer la législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins. À l'initiative des sociétés de gestion des droits liés à la musique (Sabam, Simim et Uradex), un site web ([www.declarationunique.be](http://www.declarationunique.be)) centralise, désormais, tout ce qu'il faut savoir sur la matière :

- Quels sont vos droits, mais également vos obligations ?
- Que déclarer ?
- Comment le déclarer ?
- Combien cette diffusion va-t-elle coûter à l'entreprise ?

En outre, le site, disponible en français et néerlandais, propose un simulateur de tarif. Ainsi, en répondant à quelques questions (type d'établissement, nombre de jours d'ouverture, superficie concernée...), vous connaîtrez le prix à payer pour diffuser de la musique au travail. Et si cela vous intéresse, il est même possible de se mettre directement en règle en faisant sa déclaration en ligne. Bref, un site très attendu...

## Vade-mecum du droit d'auteur

L'Union des villes et communes de Wallonie met à disposition sur son site [www.uvcw.be](http://www.uvcw.be) une brochure rassemblant toutes les informations en matière de droit d'auteur et de droits voisins. Pourquoi une protection est-elle nécessaire ? Quelles sont les dispositions légales régissant cette matière ? Qu'est-ce que le droit d'auteur ? Que regroupent les droits voisins ? De quelle protection bénéficient les bases de données ? Qu'est-ce que le droit à l'image ? Les réponses à ces questions et bien d'autres figurent dans cette petite bible mise en jour en janvier 2010.

VÉRONIQUE LAFARQUE  
Juriste au parquet de Namur

## Épinglé

### La conviction syndicale, nouveau critère antidiscrimination

À la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 avril 2009<sup>1</sup> annulant partiellement la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, le législateur a ajouté « la conviction syndicale » à la liste des critères protégés qui figurent à l'article 3 de cette loi<sup>2</sup>.

Pour éviter l'insécurité juridique et la multiplication des procès, le principe d'une liste de critères limités (« liste fermée ») a été retenu, les victimes « hors liste » n'étant pas dépourvues de toute protection juridique<sup>3</sup>.

Désormais, les victimes d'une discrimination basée sur la conviction syndicale pourront également bénéficier des mesures spécifiques prévues par cette loi : protection particulière de la personne qui a déposé plainte, renversement de la charge de la preuve si l'employeur adopte une mesure préjudiciable, demande

de réintégration dans l'entreprise, indemnisation forfaitaire, protection des personnes intervenant comme témoins, astreinte pouvant être infligée à l'auteur de la discrimination ou encore, action en cessation instruite selon les formes du référé.

YVES-ALEXANDRE DUMONT  
Conseiller juridique

<sup>1</sup> C. const., arrêt n° 64/2009, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

<sup>2</sup> Art. 107 à 119 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, M.B., 31 décembre 2009, p. 82946 (entrée en vigueur le jour de la publication).

<sup>3</sup> Art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 10 et 11 de la Constitution, qui interdisent, de manière générale, les discriminations.

## Legal interim management

Ceci n'est pas une publicité...

Pourtant, vous avez certainement aperçu, sur la toile ou dans certaines revues juridiques, des messages publicitaires relatifs au *legal interim management*. De quoi s'agit-il ?

Selon la définition d'une société spécialisée, « les *legal interim managers* sont des juristes qui prodiguent des services juridiques à une entreprise en étant actifs au sein même de cette entreprise pendant une période déterminée ».

Leur spécificité tient donc au fait qu'ils sont liés, par un contrat de travail, à une entreprise de travail intérimaire, qui les met ensuite à disposition de l'utilisateur (le client). Le recours au *legal interim management* est par conséquent soumis aux conditions prévues par la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le

travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

À côté des avocats, notaires ou juristes d'entreprises, les *legal interim managers* élargissent l'offre sur le marché des services juridiques. À la différence des premiers, les « juristes intérimaires » ne constituent toutefois pas (encore ?) une profession reconnue et structurée. Ils ne sont dès lors pas tenus aux mêmes règles de déontologie, de formation permanente, etc.

VALÉRY DE WULF  
Avocat au barreau de Namur



**Pas encore abonné ?  
Testez gratuitement notre site  
pendant un mois !**

Afin de vous permettre de mieux découvrir la revue, nous vous proposons de tester pendant un mois, gratuitement et sans engagement, le site du **Bulletin Social & Juridique.**

Comment faire ? contactez-nous via [abonnement@lebulletin.be](mailto:abonnement@lebulletin.be) ou renvoyez-nous ce coupon complété (voir verso).

## Plus-value interne : un arrêt de plus contraire à la position du fisc !

Pour rappel, les plus-values internes sur actions sont celles qui sont réalisées dans le cadre d'opérations de cessions ou d'apports d'actions d'une ou plusieurs sociétés à un holding « personnel ou familial ». La question cruciale est la suivante : ces plus-values constituent-elles des revenus divers, issus d'une « gestion anormale » du patrimoine privé ?

La doctrine majoritaire et le fisc sont, en règle, opposés à ce propos.

Le service des décisions anticipées a publié sur son site internet<sup>1</sup> une note précisant les situations et conditions dans lesquelles la plus-value litigieuse ne serait pas, le cas échéant, imposable, l'opération relevant dans ces cas de la gestion « normale » du patrimoine privé. Cette note a été soumise à révision, une note provisoire étant actuellement publiée...

Pendant ce temps, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un nouvel arrêt favorable aux contribuables<sup>2</sup>. L'hypothèse était la suivante : deux actionnaires de sociétés d'exploitation avaient apporté à une société holding qu'ils avaient constituée leurs participations dans deux sociétés d'exploitation. Ils avaient vendu à ce même holding les actions de leur troisième société d'exploitation.

La cour d'appel, constatant que ce regroupement présentait des avantages, considère qu'il s'agit d'une opération de gestion normale de patrimoine privé, rappelant, au passage, qu'il « convient de s'en référer au comportement d'un bon père de famille placé dans les mêmes circonstances, possédant, le cas échéant, des sociétés »...

PIERRE DORTHU  
Juriste-fiscaliste

1 [www.ruling.be](http://www.ruling.be)  
2 Bruxelles, 17 juin 2009, R.G. n° 2007/AR/568, [www.fiscalnet.be](http://www.fiscalnet.be).

## Déclaration de command : gare au piège !

Pour comprendre ce mécanisme, prenons le cas de figure suivant : deux voisins se livrant à d'incessantes querelles. Ne pouvant plus supporter cette situation, l'un d'eux (A) se résigne à mettre en vente sa maison. Il sait que l'autre (B) a toujours rêvé d'annexer ce territoire au sien. Bien entendu, pour rien au monde A ne vendrait son bien à B... rien, sauf peut-être le triple du prix. Comment B pourrait-il parvenir à ses fins et acheter l'habitation voisine à un prix raisonnable ?

### La déclaration de command

B pourrait secrètement charger un ami (C) de conclure l'achat avec **faculté d'élire command**.

Il s'agit de la possibilité, pour l'acheteur, « de se substituer, comme acheteur véritable, une autre personne qu'il désignera plus tard »<sup>1</sup>.

La déclaration de command est précisément l'acte par lequel C (le *commandé*), désigne celui qui se cache derrière lui (le *command*). Si B accepte cette élection, il est considéré, au plan civil, comme seul et véritable acheteur.

### Le piège fiscal

Une telle acceptation est considérée par le fisc comme une revente. Conséquence désastreuse : le droit de vente est dû deux fois au lieu d'une<sup>2</sup> !

- Toutefois, le fisc tient l'ensemble des opérations pour une seule vente, moyennant le respect strict des conditions suivantes<sup>3</sup> (article 159, 1°, du C. enr.) : la faculté de déclarer command doit avoir été réservée dans l'acte d'adjudication ou de vente ;
- la déclaration (désignant le véritable acquéreur) doit être faite par acte authentique ;
- cet acte doit être présenté à la formalité de l'enregistrement (ou la déclaration doit être notifiée par exploit d'huissier de justice au receveur) **au plus tard le premier jour ouvrable** (en Région flamande, le cinquième jour ouvrable) qui suit celui de l'adjudication ou du contrat de vente ;
- la déclaration de command doit être pure et simple : aucune modification ne peut notamment être apportée au prix et aux conditions de la vente initiale.

Cette faculté d'élire command se rencontre souvent dans le cahier des charges préalable à une **vente publique**.

Pour une **vente de gré à gré**, la possibilité d'élire command doit se trouver dans le compromis de vente. C'est le cas si l'acheteur précise qu'il acquiert « pour lui-même ou pour un tiers à désigner »<sup>4</sup>.

Vu la rigueur du délai, qui est de mise également en cas de vente sous condition suspensive, il est conseillé à l'acheteur de se présenter, dès la signature du compromis, auprès d'un notaire. Ainsi, l'acheteur lui fera connaître le nom du *command*, et cette déclaration pourra être enregistrée dans les temps<sup>5</sup> (les bureaux de l'enregistrement ne sont ouverts que de 8 h à 12 h !).

À défaut, le piège fiscal de la revente se refermera inexorablement sur les deux acquéreurs<sup>6</sup>.

Dans notre histoire de voisins, A pourrait certes refuser que la faculté d'élire command figure au compromis, ou prévoir que B ne pourra être désigné comme *command*. Encore faut-il qu'il connaisse ce mécanisme...

MARTIN VANDEN EYNDE  
Licencié en droit et en notariat  
Estate Planning Dexia Banque

1 A. CUVELIER, « Droits d'enregistrement et T.V.A. - Ventes d'immeubles », Rép. not., t. VII, livre 7, Bruxelles, Larcier, 1994, n° 324.  
2 Voy. l'application récente en jurisprudence : Civ. Bruges, 16 mars 2009, n° E.E./100.899, consultable sur [www.monkey.be](http://www.monkey.be).  
3 Sous réserve de particularités en matière d'adjudications régies par le Code judiciaire (vente sur saisie-exécution immobilière... ).  
4 Voy. F. WERDEFRY, Droits d'enregistrement 2008-2009, Kluwer, n° 834/2.  
5 En principe, cela donnera lieu à la perception du droit fixe général (25 €).  
6 Si la déclaration n'est pas simplement tardive, mais mensongère, un autre piège, celui de la simulation, pourrait entraîner la déduction d'une amende : voy. A. CULOT, « Le contrat de vente - Clauses types et incidences en droits d'enregistrement », Rec. gén. enr. not., n° 25.773, p. 138.

À nous renvoyer

Soit • Par courrier à **ANTHEMIS, Michèle Carlier, Chemin du Cyclotron 6 à 1348 Louvain-la-Neuve**  
• Par fax au 010/39.00.01 • Par téléphone au 010/39.00.70 • Par e-mail : [abonnement@lebulletin.be](mailto:abonnement@lebulletin.be)

- Oui**, votre offre m'intéresse et je souhaite recevoir chaque quinzaine un nouveau numéro du Bulletin social & juridique
- Je m'abonne pour une durée d'un an au prix de 99,5 € TVAC (accès au site inclus)
  - Je m'abonne pour une durée de deux ans au prix de 187,89 € TVAC (accès au site inclus)

- Je ne suis pas encore abonné au B.S.J. et je souhaite recevoir mes codes d'accès afin de profiter de l'offre découverte du site de la revue pendant 1 mois, gratuitement et sans engagement.  
(Merci d'indiquer votre e-mail, indispensable pour pouvoir vous connecter).

Nom : ..... Prénom : .....

Activité : ..... Société : .....

Adresse : .....

Localité : ..... CP : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....

TVA : BE ..... N° d'abonnement : .....

Date : ..... / ..... / ..... Signature :

Prix valables en Belgique. Pour l'étranger, nous contacter. Le paiement se fait à la réception de la facture. L'abonnement est prolongé automatiquement sauf résiliation expresse avant l'échéance. Anthemis respecte la loi relative à la protection de la vie privée. L'enregistrement de ces données est effectué dans un but purement commercial et administratif. Pour vérifier ou rectifier les données vous concernant, adressez-nous une lettre ou un fax. Ces prix sont valables jusqu'au 31/12/2010.

## Nouveautés en matière d'avantages sociaux : titre repas, écochèque et chèque sport/culture

Mû par la volonté de renforcer les liens entre l'entreprise et ses travailleurs ou induit par la volonté d'innover du législateur, le recours à ces trois types de chèques va croissant. Il ne manque pas d'attirer pour employeurs et travailleurs. Après un rappel du traitement fiscal et social de ces avantages, nous examinons la nouveauté amenée par la loi du 22 décembre 2009<sup>1</sup>.

### Titre repas

#### Aspect sécurité sociale

En principe, le titre repas doit être considéré comme une rémunération passible de cotisations de sécurité sociale<sup>2</sup>. Il y échappe néanmoins, pour l'intervention patronale, moyennant le respect des conditions suivantes<sup>3</sup> :

- pas d'octroi en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes ou d'avantages ;
- octroi du titre prévu par une convention collective (sectorielle ou d'entreprise) ou individuelle ;
- nombre de titres attribués égal au nombre de jours de travail effectif normal ;
- délivrance du titre au nom du travailleur (en pratique, octroi et données y relatives figurent au compte individuel du travailleur) ;
- mention sur le titre d'une validité plafonnée à trois mois ;
- utilisation limitée au paiement d'un repas ou à l'achat d'aliments prêts à la consommation ;
- intervention de l'employeur n'excédant pas 5,91 € ;
- intervention du travailleur d'un minimum de 1,09 €.

#### Aspect fiscal

Jusqu'à présent, aux conditions rappelées ci-dessus, l'intervention de l'employeur était considérée comme un « avantage social » exonéré<sup>4</sup>.

Pour l'employeur, l'avantage octroyé n'était, sous réserve d'un euro par titre, pas déductible<sup>5</sup>. La loi du 22 décembre 2009 prévoit, en introduisant un nouvel article 38/1 dans le Code des impôts sur les revenus de 1992, que le titre repas constitue une nouvelle catégorie d'avantages à insérer dans la liste des « revenus bénéficiant d'une exonération à caractère social ou culturel », et ce à partir de l'exercice d'imposition 2010. Le nouvel article 38/1, § 2, est fortement inspiré des conditions d'exonération prévues par l'arrêté royal de 1969 relatif à la sécurité sociale, tout en étant un peu plus bref. Il vise par ailleurs à la fois travailleurs et dirigeants d'entreprise. En pratique, la nouvelle qualification n'emporte de conséquence fiscale ni pour le travailleur ni pour l'employeur.

À conditions d'exonération satisfaites, le titre repas reste :

- non imposable dans le chef du travailleur ou du dirigeant qui le reçoit ;
- non déductible à titre de frais professionnels pour l'employeur, à l'exception d'un euro par titre repas.

### Écochèque

#### Aspect sécurité sociale

Cet avantage, plus récent que le titre repas, est également exclu de la notion de rémunération

passible de cotisations O.N.S.S., depuis un arrêté royal d'avril 2009<sup>6</sup>.

Les conditions de son exonération sont semblables à celles du titre repas, avec les nuances suivantes :

- valeur nominale maximale de 10 € par chèque ;
- validité de vingt-quatre mois ;
- utilisation limitée à l'achat de biens et services écologiques définis dans l'annexe à la C.C.T. n° 98 ;
- écochèque non échangeable en espèces ni totalement ni partiellement ;
- montant maximum autorisé par travailleur : 125 € en 2009, 250 € à partir de 2010 (pas d'intervention du travailleur).

#### Aspect fiscal

L'écochèque était déjà considéré comme « avantage social »<sup>7</sup> immunisé s'il respectait les mêmes conditions que celles prévues pour l'exonération de cotisations O.N.S.S.<sup>8</sup>

Par l'introduction de l'article 38/1, § 4, du C.I.R. 1992 par la loi du 22 décembre 2009, il est lui aussi qualifié de « revenu bénéficiant d'une exonération à caractère social ou culturel ». Cet article vise à nouveau tant les travailleurs que les dirigeants. En cas de respect intégral des conditions d'exonération, l'écochèque est :

- non imposable dans le chef du travailleur ou du dirigeant d'entreprise qui le reçoit ;
- non déductible à titre de frais professionnels pour l'employeur.

### Chèque sport/culture

#### Aspect sécurité sociale

Ici encore un non-assujettissement aux cotisations O.N.S.S. est possible<sup>9</sup> à des conditions similaires à celles déjà vues, avec comme particularités :

- validité du chèque limitée à quinze mois<sup>10</sup> ;
- total de chèques par an : 100 € ;
- ne peut être accepté qu'après d'opérateurs culturels spécifiques ;
- chèque non échangeable en espèces ni totalement ni partiellement.

#### Aspect fiscal<sup>11</sup>

Une circulaire de juin 2009<sup>12</sup> avait déjà calqué le régime fiscal sur celui de l'O.N.S.S.

À présent, ce chèque est lui aussi intégré au nouvel article 38/1 du C.I.R. 1992, le rendant :

- non imposable dans le chef du travailleur ou du dirigeant d'entreprise qui le reçoit ;
- non déductible pour l'employeur.

FLORENCE REMACLE  
Juriste Le Cap a.s.b.l. agr. 370

(références en page 16)

## Intérêts notionnels reportables : choix de l'ordre de déduction ?

Les intérêts notionnels peuvent être reportés pendant sept années<sup>1</sup>. Comment faire en pratique en cas de bénéfice insuffisant pendant plusieurs années : utiliser d'abord les plus anciens montants ou les plus récents ?

Le ministre des Finances a été interrogé sur cette question qui n'était pas résolue par le texte légal, avant sa modification en vigueur au 10 janvier 2010<sup>2</sup>.

**Exemple** : une société dispose, pendant six années d'affilée, d'une possibilité de déduction des intérêts notionnels de 1.000 € qu'elle ne peut mettre à profit, pour cause de bénéfices insuffisants.

La septième année, la société a donc déjà reporté 6.000 € d'intérêts notionnels. Cette septième année, la société enregistre un bénéfice de 3.000 € et peut donc retirer 3.000 € d'intérêts notionnels reportés des années précédentes.

Ces 3.000 € relèvent-ils des intérêts notionnels accumulés au cours des années 1 à 3 ou de ceux des années 4 à 6 ?

Sur le plan pratique, la méthode à appliquer est capitale pour les années suivantes : si les intérêts notionnels reportés des dernières années doivent être liquidés en priorité, la société perd les intérêts notionnels des premières années parce qu'ils ne peuvent être reportés que durant sept ans. En termes économiques, on parle de méthode FIFO (*first in first out*) ou LIFO (*last in first out*).

Selon le ministre des Finances, la méthode FIFO peut être retenue : « pour la déduction pour capital à risque d'exercices d'imposition antérieurs à déduire pour une période imposable ultérieure, il peut être admis que les plus anciens montants soient déduits en priorité ».

Le ministre ajoute que le contribuable peut utiliser la déduction pour capital à risque constituée au cours d'exercices d'imposition antérieurs et la déduction qui est constituée pendant la période imposable (nouvelle déduction), dans l'ordre qu'il estime le plus avantageux.

CÉLINE PAYEN

Avocat au barreau de Verviers



La **déduction fiscale pour capital à risque** est une déduction d'intérêts fictifs (dits **intérêts notionnels**) calculés sur base des fonds propres corrigés d'une société, qui peuvent être déduits de façon plafonnée de la base imposable. L'idée de ce régime consiste, outre à maintenir en Belgique les centres de coordination, à inciter les sociétés à recourir au financement par fonds propres plutôt que par le crédit (pour lequel les intérêts étaient déjà déductibles)<sup>3</sup>.

1 Art. 205quinquies du C.I.R. 1992. Avant le 10 janvier 2010, le texte mentionnait les « sept années suivantes ». Dans la circulaire du 9. octobre 2008, l'administration indiquait qu'il s'agissait des « sept périodes imposables suivantes ». Le texte a été modifié en ce sens par la loi du 22 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses (M.B., 31 décembre 2009).

2 Question parlementaire n° 0663 du 8 octobre 2009 du député De Clercq, Bull.Q. & R., Chambre, sess. 2009-2010, n° 52-85, 184 ; C. Bursse, « La société peut choisir l'ordre d'imputation "le plus avantageux" », Le Fiscalogues, n° 1186, 18 décembre 2009, p. 7.

3 F. GRILLETT, « Les intérêts notionnels et les mesures compensatoires, Art. 205bis à novies CIR/92 », <http://www.businessandlaw.be>.

## Avoirs dormants : ouverture des registres au public

Depuis le 18 janvier 2010, le registre des avoires dormants (espèces, titres, coffres-forts et assurances vie) constitué au sein de la Caisse des dépôts et consignations en vertu de la loi du 24 juillet 2008 (M.B., 7 août 2008) est accessible au public. Les recherches dans ce registre peuvent désormais s'effectuer soit en ligne au moyen de la carte d'identité électronique, soit sur demande en complétant le formulaire téléchargeable sur le site [www.comptesdormants.be](http://www.comptesdormants.be).

Rappelons qu'un compte est qualifié de dormant si aucune opération n'a été enregistrée sur ce compte depuis au moins cinq ans et qu'aucun contact n'a eu lieu entre le titulaire du compte et l'institution financière.

TONY BELLAVIA  
Avocat au barreau de Mons

## Réorganisation judiciaire d'une entreprise : règles et barèmes applicables aux mandataires de justice

La loi du 31 janvier 2009<sup>1</sup> relative à la continuité des entreprises prévoit la possibilité de désigner des mandataires de justice pour assister le débiteur dans la réorganisation de son entreprise. Un administrateur provisoire peut également être chargé d'administrer celle-ci en cas de faute grave et caractérisée ou de mauvaise foi manifeste du débiteur. Un arrêté royal du 30 septembre 2009<sup>2</sup> détermine les règles et barèmes qui leur sont applicables.

L'arrêté royal prévoit que dans les huit jours de sa désignation, le mandataire de justice ou l'administrateur provisoire dépose au dossier de réorganisation une proposition d'honoraires calculée sur la base d'une estimation du nombre d'heures de travail nécessaires. Le tarif horaire appliqué est déterminé conformément aux tarifs en usage dans la profession dont il relève. Le mandataire de justice ou l'administrateur provisoire peut exiger le paiement d'une provision, qui ne peut toutefois être supérieure aux trois quarts du montant total de la proposition d'honoraires. Sauf urgence, l'assistance de tiers spécialisés suppose l'approbation préalable du tribunal de commerce.

Au terme de sa mission, le mandataire de justice ou l'administrateur provisoire doit communiquer au tribunal un décompte final des honoraires et frais justifiant les heures de travail effectuées, les prestations auxquelles elles se rapportent ainsi que les frais exposés.

FRANÇOIS DE GRAVE  
Avocat au barreau de Bruxelles  
Chargé de cours à l'E.F.P.

1 M.B., 9 février 2009, p. 8436.

2 M.B., 16 octobre 2009, p. 68029.

## C.P.A.S. : simplification des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale

Un arrêté royal<sup>1</sup> simplifie fortement les modalités selon lesquelles un C.P.A.S. peut prétendre à une subvention majorée de l'État lorsqu'il engage des personnes en application de l'article 60, § 7, de la loi organique. Auparavant pour se voir accorder cette subvention, le C.P.A.S. devait conclure une convention avec le ministre.

Cette procédure prenait un temps considérable, au préjudice de l'insertion socioprofessionnelle de ces personnes.

Cet arrêté a simplifié cette procédure, puisque le C.P.A.S. doit figurer sur la liste, publiée annuellement par le ministre chargé de l'Économie sociale, laquelle fixe le nombre d'ayants droit qu'un C.P.A.S. peut occuper en supplément en application de l'article 60, § 7, afin de

les mettre à la disposition d'initiatives d'économie sociale, et démontrer que ces travailleurs représentent des emplois supplémentaires.

CHRISTOPHE ERNOTTE  
Directeur général  
Fédération des C.P.A.S. wallons

1 A.R. du 3 décembre 2009 modifiant l'A.R. du 11 juillet 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'État aux C.P.A.S. pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale (M.B., 12 janvier 2010).

## La fin des témoins de mariage ?

À la différence du mariage religieux où, moyennant l'accord du prêtre, les futurs mariés peuvent avoir un nombre indéterminé de témoins, au mariage civil, seuls deux témoins sont acceptés et obligatoires, l'un du côté de la future épouse, et l'autre, du côté du futur mari.

En septembre 2009, Valérie Déom (PS) a déposé une proposition de loi visant à augmenter le nombre des témoins<sup>1</sup>, considérant, en effet, qu'il est parfois difficile et délicat pour un couple<sup>2</sup> de ne choisir que deux personnes en qualité de témoins. Aussi, elle suggère d'augmenter le nombre de témoins de deux au minimum à quatre au maximum, suivant ainsi le Code civil français.

Saisissant la balle au bond, Raf Terwingen<sup>3</sup> (CD&V) a, pour sa part, suggéré de supprimer cette obligation légale, considérant ces deux témoins comme une charge administrative pour l'état civil quand il ne faut pas, en plus,

courir dans la rue pour inviter gentiment deux passants à jouer, pour quelques minutes, le rôle de témoins parce que la loi l'exige. D'où l'idée, émise par ce député, de rendre cette obligation facultative, libre aux époux de ne pas désigner de témoins ou d'en désigner quatre au maximum.

La proposition est actuellement en discussion à la Chambre des représentants.

VÉRONIQUE LAFARQUE  
Juriste au Parquet de Namur

1 [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be), doc 52 2165/001.

2 Qui ne se marie pas à l'église en tous les cas.

3 [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be), doc 52 2165/002.

## L'assurance incendie obligatoire ?

À la suite de l'explosion spectaculaire d'un immeuble à Liège, certains s'étonnent de ce que l'assurance incendie, couverture la plus ancienne et certainement une des plus souscrite, ne soit pas encore légalement obligatoire<sup>1</sup>.

En effet, à défaut que ce type d'assurance ne soit requis contractuellement, tantôt par le propriétaire à l'occasion d'un contrat de bail ou tantôt par l'organisme de crédit, dans le cadre d'un prêt hypothécaire, la souscription d'une assurance incendie, si elle est fortement conseillée, n'est nullement, à ce jour, imposée par une législation.

Or, les conséquences de pareil défaut d'assurance peuvent être financièrement catastrophiques pour les victimes : pas d'assurance, pas d'indemnisation.

D'où la proposition du MR, suivi par le PS :

- d'une part, de rendre cette assurance obligatoire dans le chef tant des propriétaires que des locataires ;
- d'autre part, le parti prône aussi la constitution d'un fonds d'indemnisation destiné à

intervenir lorsque le propriétaire/locataire, responsable de lieux sinistrés, n'est néanmoins pas assuré.

Domage qu'il faille attendre un événement dramatique pour que de bonnes idées voient le jour...

VÉRONIQUE LAFARQUE  
Juriste au parquet de Namur

1 Seules deux assurances sont obligatoires : l'assurance couvrant les accidents du travail et l'assurance responsabilité civile automobile.

## La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises

Lorsque deux contractants établis dans des États distincts concluent un contrat, ils sont libres de déterminer les termes de celui-ci. Les parties peuvent cependant omettre de régler des éléments essentiels de leur relation. La Convention de Vienne est un instrument juridique avec des règles directement applicables qui viennent pallier ces difficultés.

### Signataires

La Convention de Vienne du 11 avril 1980<sup>1</sup> définit des règles matérielles unifiées qui ont trait à la vente internationale de marchandises (« C.V.I.M. »). Elle est approuvée par plus de septante pays, dont les États-Unis, la Chine, l'Italie, l'Allemagne, la France... (mais pas le Royaume-Uni, par exemple).

### Champ d'application

La C.V.I.M. s'applique aux ventes internationales de marchandises, c'est-à-dire « entre deux parties ayant leur établissement dans des États différents ». L'article 2 exclut du champ d'application de la C.V.I.M. les ventes au consommateur final. La C.V.I.M. ne doit donc s'appliquer qu'aux ventes entre professionnels<sup>2</sup> et ne porte que sur les objets mobiliers corporels<sup>3</sup>.

La C.V.I.M. s'applique :

- automatiquement pour les contrats conclus entre deux parties liées par la C.V.I.M., c'est-à-dire dont les pays sont signataires (exemple : vente entre un Belge et un Chinois) ;
- si les parties émanent d'États non liés par la Convention et que les parties ont désigné comme loi applicable celle d'un État lié par la C.V.I.M. (exemple : vente entre un Anglais et un Indien, dont les États ne sont pas parties à la C.V.I.M., mais dont le contrat désigne le droit français comme applicable) ;
- lorsque les parties à la vente ne sont pas liées par la C.V.I.M. et que l'on peut déduire son application grâce aux règles du droit international privé (exemple : contrat entre un vendeur belge et un acheteur anglais pour lequel les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi belge<sup>4</sup>).

L'article 6 permet aux parties d'exclure l'application de la C.V.I.M. À défaut d'être expressément prévue par le contrat, l'exclusion pourra éventuellement être déduite sur la base d'éléments à apprécier très strictement. C'est pourquoi il est courant que les parties qui souhaitent en exclure l'application stipulent une clause spécifique en ce sens.

### Contenu

La C.V.I.M. n'aborde pas toutes les questions de la vente internationale. Elle régleme exclusivement les problèmes concernant la formation du contrat de vente, et les droits et obligations que le contrat fait naître entre le vendeur<sup>5</sup> et l'acheteur<sup>6</sup>. La C.V.I.M. contient également des dispositions relatives au changement de circonstances (force majeure, imprévision), au transfert des risques et aux sanctions en cas d'inexécution des obligations<sup>7</sup>.

Quelques spécificités de la C.V.I.M. par rapport au droit belge méritent d'être soulignées. La

C.V.I.M. précise que chaque partie doit respecter ses obligations à peine de résolution automatique du contrat. Lorsque la C.V.I.M. est applicable, il est inutile de saisir un juge ou un arbitre d'une action en résolution du contrat pour inexécution. La partie qui subit l'inexécution va en effet déclarer le contrat résolu, et éventuellement engager une action pour obtenir de la juridiction les dommages et intérêts prévus par la Convention, le juge prenant simplement acte de la résolution. On se trouve alors dans une situation différente du droit belge, où le juge est obligé de se prononcer sur la résolution pour inexécution et doit apprécier l'argumentation de chacune des parties pour éventuellement prononcer les dommages et intérêts. Le juge peut prononcer la résolution et ne pas octroyer de dommages et intérêts.

La C.V.I.M. prescrit la réparation intégrale du dommage. Non seulement la perte subie, mais aussi le gain manqué feront l'objet d'une indemnisation. Comme en droit belge, ne pourra faire l'objet d'une indemnisation que le dommage que la partie en défaut avait prévu ou aurait dû prévoir<sup>8</sup>.

La Convention reste muette, contrairement à l'article 1151 du Code civil belge, quant au caractère direct du dommage. Il faut en déduire que le dommage indirect, par exemple les pertes d'exploitation, pourra faire l'objet d'une indemnisation, dans la mesure où ces pertes étaient prévisibles<sup>9</sup>. De même, la Convention ne contient pas d'exclusion de la condition de prévisibilité du dommage en cas de fraude ou de dol. La réparation doit donc être envisagée de manière objective.

GUILLAUME RUE

Avocat au barreau de Bruxelles

1 Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises élaborée sous l'égide des Nations unies, disponible sur [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org) et ratifiée par la loi du 4 septembre 1996, M.B., 1<sup>er</sup> juillet 1997.

2 Pour ce qui est des ventes au consommateur, il existe toute une série de règles de protection qui sont impératives, dans les législations nationales. La Convention de Vienne ne peut pas se substituer à ces règles.

3 Les opérations sur les immeubles sont donc exclues.

4 Les deux pays ont signé la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, qui consacre le principe selon lequel la loi applicable est la loi du vendeur. Si le pays du vendeur a signé la Convention de Vienne, alors elle devra s'appliquer au contrat en question.

5 L'obligation de livraison, de conformité et la garantie d'éviction.

6 Le paiement du prix et la prise de livraison.

7 Les autres aspects tels que la validité du contrat, le transfert de propriété sur les marchandises et la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises sont réglés par les lois nationales applicables. Sur ces points, les différences entre les systèmes juridiques sont en effet très importantes. Il n'y a pas eu d'uniformisation.

8 Ce critère de prévisibilité s'apprécie : (i) à la conclusion du contrat ; ce n'est donc pas au moment où la contrevention est commise que s'appréciera la prévisibilité ; (ii) en tenant compte des faits dont elle a ou aurait dû avoir connaissance ; ainsi, l'on tiendra compte de l'expérience acquise en qualité de marchand, par exemple, ou des informations transmises par le cocontractant.

9 M. FALLON et D. PHILIPPE, « La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises », J.T., 1998, n° 5868, p. 17, n° 97.

## La révision non consensuelle des contrats internationaux

La Cour de cassation a confirmé la possibilité pour un cocontractant d'exiger, dans certaines circonstances, la révision des conditions financières d'un contrat de vente internationale en l'absence même de clause de révision.

Selon la théorie dite de l'imprévision, le contrat peut être modifié a posteriori en cas de survenance de circonstances imprévisibles qui bouleversent l'économie du contrat. Cette théorie est néanmoins rejetée en droit belge au profit du principe de la force obligatoire du contrat. Ce dernier impose l'exécution des conventions même si celle-ci engendre des pertes pour une des parties. Toutefois, les parties sont libres de prévoir cette imprévision par une clause contractuelle dite de hardship<sup>1</sup>.

En l'absence d'une telle clause, les parties ne peuvent être contraintes de revoir les conditions financières du contrat. Dans un arrêt récent<sup>2</sup> la Cour de cassation ouvre toutefois une brèche importante en ce qui concerne les contrats de vente internationale de marchandises gouvernés par la convention de Vienne du 11 avril 1980<sup>3</sup> (« CVIM »).

Dans le cas d'espèce, un vendeur réclamait une majoration de prix de 450.000 € en raison du fait que le prix de l'acier, un composant de ses produits, avait connu une augmentation imprévisible de 70 %. L'acheteur se prévalant des seules dispositions du contrat avait refusé de renégocier les conditions.

La Cour de cassation décida que les matières non expressément tranchées par la Convention de Vienne devaient être interprétées à la lumière des principes généraux l'ayant inspirée<sup>4</sup>. En l'espèce, il s'agissait du fait de savoir si une brusque hausse des prix était une circonstance imprévisible visée par l'article 79.1. de la CVIM qui exonère la partie victime de cette circonstance. En conformité avec l'article 7.1. de la CVIM, la Cour se référera aux principes généraux qui régissent le commerce international<sup>5</sup>.

Ces principes prévoient qu'une demande de renégociation des conditions d'un contrat peut se justifier si un changement de circonstances survient qui a pour effet de gravement déséquilibrer les prestations contractuelles. En l'espèce l'acheteur était donc tenu de renégocier les conditions financières du contrat et la Cour confirma la décision qui allouait au vendeur une majoration du prix.

Dès lors que la CVIM s'applique automatiquement à défaut d'exclusion expresse, les parties devront veiller à évaluer l'opportunité d'une telle exclusion lors de la rédaction de leur contrat si elles ne veulent pas se voir confrontées à une modification non consensuelle du contrat.

GUILLAUME RUE

Avocat au barreau de Bruxelles

1 Voy. M. DUPONT, « Les clauses de hardship » B.S.J., n°421.

2 Cass. 19 juin 2009, RG n°C.07.0289.N, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

3 Voy. G. RUE, « La convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises », B.S.J., n°426.

4 D. BOGAERT « Imprévisible imprévision ! », [www.businessandlaw.be](http://www.businessandlaw.be), 31 août 2009.

5 Et notamment aux principes d'Unidroit qui sont des principes, dégagés par l'Institut international pour l'unification du droit privé, qui ont vocation à régir les contrats du commerce international. Ils peuvent s'appliquer à de tels contrats lorsque les parties le choisissent explicitement, ou si les parties ne choisissent pas un droit national particulier qui devrait régir le contrat, ou bien alors pour servir d'indice au juge, national ou international, pour interpréter les contrats internationaux. Voy. [www.unidroit.org](http://www.unidroit.org)

## Fiscalité communale : additionnels communaux, suite et fin de la « saga » ?

À l'occasion d'un précédent article publié dans le B.S.J. n° 399<sup>1</sup>, nous évoquions déjà les rétroactes de ce que d'aucuns qualifièrent de « saga des additionnels communaux ».

En bref, certaines communes avaient voté leurs règlements-taxes tardivement pour l'exercice 2006<sup>2</sup>, c'est-à-dire après le 26 décembre<sup>3</sup> de l'année concernée. Des contribuables avaient décidé d'attaquer la légalité de ces règlements devant les tribunaux, compétents sur pied de l'article 159 de la Constitution.

À la suite de la confirmation par plusieurs cours d'appel de l'illégalité de ces taxes<sup>4</sup>, l'affaire fut portée devant la Cour de cassation. Par un arrêt du 14 mars 2008<sup>5</sup>, la Cour avait confirmé la rétroactivité des taxes votées après le 26 décembre de l'exercice d'imposition considéré et partant, l'illégalité de ces taxes.

Le 24 juillet 2008, le législateur est alors intervenu et a adopté une loi<sup>6</sup> « confirmant l'établissement de certaines taxes communales additionnelles et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du C.I.R. 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ».

Il ressort des travaux préparatoires que cette loi a pour but d'éviter que de nombreuses communes ne se trouvent « dans une situation financière délicate » mettant « en péril leur trésorerie [...] et leur capacité à assurer la continuité de leur fonctionnement », en raison de l'obligation de rembourser les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques illégales<sup>7</sup>.

M. De Handschutter<sup>8</sup>, un des premiers à partir en croisade contre l'illégalité de ces règlements, n'a pas manqué d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle à l'encontre de l'article 2 de la loi précitée.

Par un arrêt du 26 novembre 2009<sup>9</sup> la Cour décide que « la disposition rétroactive attaquée est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général, qu'elle repose sur des circonstances exceptionnelles, et qu'elle répond à des motifs impérieux d'intérêt général »<sup>10</sup>.

La Cour rejette le recours, de sorte que les additionnels communaux illégaux sont à présent couverts. Faut-il y voir un « point final » à la saga ?

Pas si sûr! Tandis que l'Union des villes et communes considère que la problématique est close<sup>11</sup>, M. De Handschutter<sup>12</sup> déclare que « l'arrêt rendu mérite un examen attentif pour envisager un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme ».

Conformément à l'article 35 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme<sup>13</sup>, le recours doit être introduit dans les six mois du prononcé de la décision définitive, soit en l'espèce avant le 26 mai 2010. À suivre donc...

MATHIEU LAVENS  
Avocat au barreau de Tournai  
Chargé de cours à l'I.P.F.

- 1 M. LAVENS, « Taxes additionnelles communales : la fin d'une saga ? », B.S.J., n° 399.
- 2 En réalité, le problème remonte à 2001, mais fut réellement découvert après les élections de 2006.
- 3 Les articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale exigent que les règlements fassent l'objet d'un affichage préalable de cinq jours pour entrer en vigueur.
- 4 Notamment de Mons, Liège, Anvers.
- 5 Cass., 14 mars 2008, R.G. n° F070067 ([www.juridat.be](http://www.juridat.be)).
- 6 Loi du 24 juillet 2008 (M.B., 8 août 2008).
- 7 Doc. parl., Chambre, sess. 2007-2008, DOC 52-1276/001, pp. 4-5.
- 8 [www.dehandschutter.over-blog.fr](http://www.dehandschutter.over-blog.fr).
- 9 C. const., 26 novembre 2009, arrêt n° 189/2009 ([www.arbitrage.be](http://www.arbitrage.be)).
- 10 Nous laissons, bien évidemment, le soin à nos lecteurs d'apprécier la motivation de cette décision.
- 11 [www.actu24.be/article/lessines\\_7860\\_taxe\\_retroactive\\_feu\\_vert\\_a\\_la\\_loi/376768.aspx](http://www.actu24.be/article/lessines_7860_taxe_retroactive_feu_vert_a_la_loi/376768.aspx).
- 12 [www.actu24.be/article/lessines\\_7860\\_taxe\\_retroactive\\_feu\\_vert\\_a\\_la\\_loi/376768.aspx](http://www.actu24.be/article/lessines_7860_taxe_retroactive_feu_vert_a_la_loi/376768.aspx).
- 13 [www.echr.coe.in](http://www.echr.coe.in).

(références de la page 13)

- 1 Voy. plus précisément l'art. 6 de cette loi du 22 décembre 2009 portant des dispositions diverses, M.B., 31 décembre 2009 introduisant un art. 38/1 dans le Code des impôts sur les revenus de 1992.
- 2 Art. 19bis, § 1<sup>er</sup>, de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
- 3 Les conditions sont ici présentées de manière synthétique. Pour plus de détails, voy. à cet égard l'art. 19bis, § 2, de l'A.R. du 28 novembre 1969.
- 4 Art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, b, du Code des impôts sur les revenus de 1992 (C.I.R. 1992).
- 5 Art. 53, 14<sup>o</sup>, du C.I.R. 1992.
- 6 A.R. du 14 avril 2009 insérant un art. 19quater dans l'A.R. du 28 novembre 1969 (effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2009).
- 7 Au sens de l'art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, b, du C.I.R. 1992.
- 8 Voy. à ce propos l'accord interprofessionnel 2009-2010 prévoyant « l'élaboration d'un régime d'exonération, pour l'employeur et le travailleur, d'impôts et de cotisations sociales lors de l'octroi de « chèques verts » (...) », et l'avis n° 1.675 du Conseil national du travail.
- 9 Art. 19ter, § 2, de l'A.R. du 28 novembre 1969, introduit par l'A.R. du 30 juin 2006 (M.B., 3 juillet 2006), avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2006.
- 10 Du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 septembre de l'année suivante.
- 11 Nous ne traitons pas ici du cas de l'assimilation du chèque sport/culture à un chèque cadeau.
- 12 Circulaire n° Ci.RH. 242/579.489 (AFER 29/2009) du 2 juin 2009.

### Votre courrier...

N'hésitez pas à faire parvenir vos questions et commentaires à  
CLAIRE VAN GRUNDELBEKE, assistante d'édition.

Vos questions doivent porter sur des sujets d'ordre juridique d'intérêt général (c'est-à-dire susceptibles d'engendrer une réponse publiable comme telle dans le Bulletin social & juridique).

[courrier@lebulletin.be](mailto:courrier@lebulletin.be)  
Tél. : +32 10 39 00 73  
Fax : +32 10 39 00 01

STARTERS

INDÉPENDANTS

PME

MANAGERS RH

## Prioritealhumain.be

En tant que groupe de services RH intégré, Acerta est votre partenaire privilégié pour le guichet d'entreprises, la caisse d'assurances sociales, le secrétariat social, la caisse d'allocations familiales et le consulting. Acerta dispose d'un réseau de 23 agences qui couvre toute la Belgique. A chaque nouveau palier que vous désirez franchir, vous-même ou vos collaborateurs, vous pourrez compter sur Acerta.

[www.acerta.be](http://www.acerta.be)

 **acerta**  
Priorité à l'humain.